

## Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

<p><u>Nombre de conseillers :</u> En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 27</p> <p><u>Étaient présents :</u> Sandrine CADORET, Michel JALU, Odile ROSNARHO, Pascal BLANDEL, Marie-Reine BOURGEOIS, Henri PERRONNO, Mathilde DINARD, Philippe LE RAY, Martine CHAPEAU, Bernard FRANÇOIS, Dominique LE CALVEZ, Isabelle ARZ, Thierry DANO, Maryline PRADIC, Marie-Agnès CHAUVEL, Nathalie LE BODIC, Valérie THOMAZO, Christophe JÉGO, Guillaume GUILLEMIN, Éva LEROUX, Richard POTEL, Frédéric PIDANCIER, Lukrecja MILCENT, Joëlle LE GAT</p> <p><u>Absents excusés et représentés :</u> Romuald PRONO a donné pouvoir à Sandrine CADORET, Claire LE GUNÉHEC a donné pouvoir à Éva LEROUX, Samuel LE PENNEC a donné pouvoir à Henri PERRONNO</p> <p><u>Absents :</u> Néant</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Maryline PRADIC</p> <p><u>Date de convocation :</u> 9 septembre 2024</p>	<p><u>Étaient présents :</u> Sandrine CADORET, Michel JALU, Odile ROSNARHO, Pascal BLANDEL, Marie-Reine BOURGEOIS, Henri PERRONNO, Mathilde DINARD, Philippe LE RAY, Martine CHAPEAU, Bernard FRANÇOIS, Dominique LE CALVEZ, Isabelle ARZ, Thierry DANO, Maryline PRADIC, Marie-Agnès CHAUVEL, Nathalie LE BODIC, Valérie THOMAZO, Christophe JÉGO, Guillaume GUILLEMIN, Éva LEROUX, Richard POTEL, Frédéric PIDANCIER, Lukrecja MILCENT, Joëlle LE GAT</p> <p><u>Absents excusés et représentés :</u> Romuald PRONO a donné pouvoir à Sandrine CADORET, Claire LE GUNÉHEC a donné pouvoir à Éva LEROUX, Samuel LE PENNEC a donné pouvoir à Henri PERRONNO</p> <p><u>Absents :</u> Néant</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Maryline PRADIC</p> <p><u>Date de convocation :</u> 9 septembre 2024</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Madame le Maire sollicite l'autorisation d'étudier le bordereau n°11 sur table. Il s'agit du versement d'une indemnité de dédommagement à une entreprise dans le cadre des travaux de construction du local commercial.*

*Le Conseil municipal donne son autorisation à l'unanimité des membres présents.*

Délibération n°2024/09/1 - Objet : Procès-verbal de la séance du 24 juin 2024

Le Conseil municipal,  
Vu le code général des collectivités,  
Vu le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 soumis à son examen,  
Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée,  
Les Conseillers ayant été invités à en prendre connaissance et à indiquer en séance les observations ou corrections qu'ils souhaitent éventuellement y apporter,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 juin 2024.

Délibération n°2024/09/2 - Objet : Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

*Madame le Maire précise que la navette desservant les documents pour les médiathèques du réseau Terre Atlantique se présente à la médiathèque de Plumergat chaque mardi.*

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020/06/2 en date du 2 juin 2020 donnant délégation du Conseil municipal au Maire modifiée par délibération n°2021/05/20 du 25 mai 2021 et par délibération n°2022/02/8 du 28 février 2022,

Considérant que ces décisions doivent faire l'objet d'un compte-rendu au Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Article unique : Prend acte des décisions suivantes prises par le Maire dans le cadre de sa délégation :

### 1. Décisions relevant de la délégation générale :

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Fourniture de 15 chaises pour l'espace jeunes	14 juin 2024	Centrakor - Ploeren	499,88 €
Fourniture d'une centrale de nettoyage pour cuisine Belle-Île		IndustriPack - Locminé	189,00 €
École Xavier Grall : 2 ordinateurs pour classes CE2/CM1 et CM1/CM2	18 juin 2024	SAS Media Bureautique Saint-Avé	2 056,60 €
École Xavier Grall : ETI (Ecran Tactile Interactif) classe non équipée PS/MS			4 037,00 €
Médiathèque : installation du switch, câbles RJ 45	2 juillet 2024		534,27 €
Médiathèque : prestation de bulles de savon pour inauguration		SARL Bubble Show & Event - Romagné (35)	710,90 €
Pose de stores salle Hoëdic	3 juillet 2024	Cybstores - Vannes	969,17 €
Médiathèque : modification du chargeur de batterie pour les portes automatiques (autonomie plus importante : 35 heures)	8 juillet 2024	Sygmatec - Ploeren	670,40 €
Fourniture aspirateurs pour médiathèque et produits d'entretien tous services	9 juillet 2024	IndustriPack Locminé	2 387,91 €

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Espace jeux vidéo médiathèque : console, manettes, chargeur	15 juillet 2024	Micromania - Vannes	356,63 €
Deux représentations spectacle jeune public à la médiathèque le 14 décembre 2024		Association Toutouic Kervignac	758,00 € (pas de TVA)
Révision du plan de circulation Place du Castil : signalisations verticale et horizontale	17 juillet 2024	Helios Bretagne Ergué Gaberic (29)	1 622,70 €
Taille annuelle des ifs au cimetière (1)	19 juillet 2024	FNPM - Ermont (95)	1 344,00 €
Local commercial : étude G2 PRO (étude géotechnique approfondie)	23 juillet 2024	ARMASOL Marigné Laille (72)	1 290,00 €
Fourniture pièces et consommables pour deux broyeurs services techniques		NOREMAT Domloup (35)	2 014,50 €
		CRA - Pontivy	544,62 €
Petites fournitures fonctionnement médiathèque (serre-livres, tapis anti-dérapant, caisses de rangement)	25 juillet 2024	Manutan - Niort (79)	310,90 €
Renouvellement contrat logiciel de gestion des tablettes élus		Media Bureautique Saint-Avé	397,96 €
Diverses signalisations horizontales et verticales	1 <sup>er</sup> août 2024	SÜR - Plougoumelen	4 914,18 €
Réassort de produits d'entretien pour médiathèque, école Arlequin bleu, mairie, restaurant scolaire, accueil de loisirs et services techniques	2 septembre 2024	IndustriPack Locminé	1 354,10 €
Médiathèque : acquisition d'un second chariot de ménage	2 septembre 2024	IndustriPack Locminé	494,10 €

(1) L'if (Taxus Baccata) est une espèce protégée, ayant des vertus médicinales. L'entreprise qui intervient est spécialisée dans la production et l'exportation de plantes médicinales.

## 2. Signatures de conventions :

- Convention de servitudes pour le passage d'une ligne électrique souterraine près de la chapelle de Langroix, signée entre la mairie de Plumergat et le syndicat Morbihan Energies le 17 juillet 2024.
- Convention pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants du Loc'h et du Sal, signée entre la mairie de Plumergat et la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 22 juillet 2024 (ruisseau de Kersourde).
- Renouvellement de la convention d'assistance juridique annuelle, signée entre la mairie de Plumergat et la société d'avocats SELARL LEXCAP le 22 juillet 2024 (réponses aux demandes de conseils, aux interrogations et aux besoins d'éclairage sous forme de consultations juridiques écrites).
- Dans le cadre de la mise en réseau des médiathèques Terre Atlantique :
  - . Prolongation de la convention de service commun du réseau jusqu'au 30 juin 2025
  - . Renouvellement de la convention d'organisation de la navette documentaire pour les médiathèques du réseau ainsi que la distribution des réservations de la MDM (Médiathèque Départementale du Morbihan).
- Renouvellement du contrat d'acquisition de progiciels et de prestations de services, signé entre la mairie de Plumergat et la société Berger-Levrault le 4 septembre 2024 (finances, État-Civil, RH), pour un montant de 6 876 € HT par an (pour mémoire 5 643 € HT en 2024).

## 3. Décisions prises dans le cadre de la création d'un local commercial avec logement (délibération n°2023/09/4 du 18 septembre 2023)

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Assurance Dommages-Ouvrages	18 juillet 2024	SMACL Assurances Niort (79)	6 885,30 €
Assurance Tous Risques Chantiers			1 610,75 €

## 4. Décisions prises dans le cadre des travaux de rénovation énergétique à l'école Arlequin bleu et à la mairie (délibération n°2024/04/11 du 8 avril 2024)

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Mission de maîtrise d'œuvre : diagnostic état des lieux école Arlequin bleu	1 <sup>er</sup> juillet 2024	AERIUS - Lanester	1 400,00 €
		Armor Economie - Lorient	1 700,00 €

Relevé d'état des lieux de la mairie (plans dwg)		Yvon Le Brigant – Plescop	3 680,00 €
--------------------------------------------------	--	---------------------------	------------



Délibération n°2024/09/3 - Objet : Règlement de location des salles municipales – Actualisation

Le règlement de location des salles Houat, Hoëdic, Belle-Ile-en-Mer et Espace Les Hermines, actuellement en vigueur, a été modifié le 2 mai 2023, par délibération n°2023/05/3.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'apporter à nouveau une modification à ce règlement, afin notamment de répondre aux demandes de tirages de feux d'artifice.

Le règlement en vigueur est joint à cette présente délibération, les modifications figurant sur fond jaune.

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'APPROUVER les modifications apportées au règlement de location des salles, tel qu'annexé au présent bordereau.

Article 2 : DE PRÉVOIR sa publication sur le site de la mairie [www.plumergat.fr](http://www.plumergat.fr).

Article 3 : de PRÉCISER que Madame le Maire, ou son représentant légal, est chargée de l'exécution de la délibération prise.

## RÈGLEMENT DE LOCATIONS DE SALLES MUNICIPALES

### **PRÉAMBULE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 ; L.2144-3 et L.2212-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-1 et suivants et L.3511-7,

Vu le Code pénal et notamment ses articles L. 131-3, R. 610-5 et R. 623-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 mai 2023,

Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L. 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, la municipalité se réserve le droit de refuser une occupation pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Les salles municipales sont gérées et entretenues par la commune. Elles sont proposées à l'utilisation par des personnes physiques et morales, privées ou publiques sur la base des dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 : UTILISATION - SÉCURITÉ**

Les salles sont mises à disposition pour l'organisation de manifestations et :

- fêtes familiales,
- animations associatives, culturelles et festives,
- réceptions au bénéfice des associations de PLUMERGAT et MERIADEC, des particuliers de PLUMERGAT et particuliers extérieurs (hors commune) ou comité d'entreprise (tarif hors commune).

Toutes les autres utilisations seront examinées par les instances communales.

Si nécessaire, un défibrillateur est à votre disposition au niveau de la façade de la salle polyvalente.

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX ET CAPACITES**

Les locaux et biens susceptibles d'être mis à disposition sont :

- la salle multiculturelle Les Hermines (516 places assises en configuration spectacle, 387 places assises en configuration repas),
- la salle du sous-sol de la salle polyvalente, dénommée Belle-Ile-en-Mer (80 places assises),  
**y compris la petite salle annexe, dénommée Hoëdic (50 places assises),**
- la petite salle du haut de la salle polyvalente, dénommée Houat (30 places assises).

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **A) RÉSERVATION CONVENTION**

La commune de PLUMERGAT se réserve le droit d'utilisation prioritaire des salles. Elle se réserve également le droit de refuser l'utilisation à toute personne ayant déjà commis des dégradations sur les équipements publics.

Les salles ne sont pas louées aux mineurs. Concernant les fêtes organisées par les jeunes âgés de 18 à 20 ans, la présence de l'un des parents est exigée durant toute la période de location.

Les demandes d'occupation doivent être formulées directement auprès de Madame Sabine Thomazo, responsable de la gestion des salles municipales joignable au 06.44.18.05.59.

La signature du contrat de location entre la commune et le preneur confirme la mise à disposition de la salle.

Cette signature doit impérativement intervenir avant la mise à disposition de la salle.

La personne signataire du contrat de location est responsable de la location et des personnes intervenantes (traiteur, animateur, etc.).

Elle devra être présente pendant toute la durée d'occupation. La manifestation doit correspondre au motif cité sur le contrat de location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée de l'occupation de la salle, la responsabilité de la commune de PLUMERGAT n'est pas engagée.

La personne signataire justifiera de son identité. Afin de bénéficier du tarif "Plumergat", les Plumergatais devront justifier de leur identité et de leur domicile (justificatif de moins de 3 mois).

### **B) SOUS - LOCATION, LOCATION ABUSIVE**

Il est formellement interdit au bénéficiaire et signataire du contrat de location :

- a) de céder la salle à une autre personne ou association,
- b) d'organiser une manifestation différente de celle qui est prévue au contrat,

Le bénéficiaire s'engage à respecter les horaires inscrits dans la convention.

En cas de non-respect, la redevance de location et la caution ne seront pas restituées et toute future demande pourra être refusée.

### **C) CAUTION**

Afin de garantir la commune de PLUMERGAT du respect des dispositions de la convention, il sera exigé un chèque de caution libellé à l'ordre du Trésor Public dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal (délibération consultable sur le site [www.plumergat.fr](http://www.plumergat.fr) ).

Le chèque de caution de garantie sera restitué au preneur après le règlement de la location et la réalisation de l'état des lieux, si toutes les conditions (voir ci-après D) ont été scrupuleusement respectées.

Dans le cas contraire, il servira à la remise en état des lieux ou au remplacement du matériel détérioré ou manquant.

Dans l'éventualité de dégradations, dépassant le montant de la caution, une facture sera établie et son montant devra être versé directement au Trésor Public par le preneur ou le responsable des dégâts.

### **D) ÉTAT DES LIEUX – INVENTAIRE DU MATERIEL – REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Le preneur contacte la personne gestionnaire afin de convenir d'un rendez-vous.

Un état des lieux et un inventaire du matériel seront établis contradictoirement, avant et après utilisation, entre le gestionnaire de la commune et le preneur.

En cas d'absence du preneur, l'état des lieux dressé par le gestionnaire ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

Les dégradations ou vols sont à signaler au gestionnaire.

Après utilisation de la salle, le preneur s'engage à :

- pour le bâtiment : - laisser les alentours parfaitement propres,
- vider les cendriers extérieurs,
- fermer toutes les issues, éteindre les lumières, fermer les robinets,
- remettre toutes les clefs au gestionnaire ainsi que le badge alarme.

Puis,

1/ Dans le cas où le locataire ne choisit pas le forfait nettoyage :

- pour la salle :
    - nettoyer et ranger les chaises et les tables,
    - balayer et laver les sols,
    - nettoyer les toilettes (lavabo, cuvettes, sols), vider les poubelles,
  - pour la cuisine :
    - nettoyer les plans de travail et le matériel (four, réfrigérateur, lave-vaisselle, plaque de cuisson, évier...),
    - laver le sol,
    - évacuer les déchets et les détritus dans les conteneurs adaptés :
- toutes les poubelles doivent être en sac (les nappes ne peuvent être mises en boule dans un container sans sac poubelle), les ordures ménagères doivent être en sachets poubelles, les nappes en papier ne se recyclent pas, les cartons ou autres contenants ne peuvent être déposés dans les containers à ordures ménagères. Les locataires sont tenus d'utiliser les bacs de tri sélectif. Les gros cartons ou les caisses en carton doivent être repris par le locataire.
- laver et ranger toute la vaisselle et les ustensiles.

2/ Dans le cas où le locataire choisit le forfait nettoyage :

- balayer les sols et enlever les tâches les plus visibles,
- vider les poubelles,
- tirer les chasses d'eau des toilettes.

Le preneur s'engage à remettre le mobilier tel que disposé à l'origine.

E) ASSURANCE

Le preneur doit fournir à la signature du contrat de location à la remise des clefs, une attestation d'assurance responsabilité civile à son nom et en cours de validité couvrant tous les risques susceptibles de survenir pendant la durée de la manifestation. Cette attestation doit indiquer la date de location, le lieu ainsi que le montant du plafond des garanties.

Il se doit de respecter les consignes de sécurité, le nombre de personnes admises dans l'espace tel qu'il est indiqué dans le présent règlement.

En cas de manquement, la responsabilité du preneur sera engagée. La commune de PLUMERGAT ne saurait être tenue pour responsable des vols ou des pertes d'objets dans l'enceinte des locaux, ainsi que des dégâts qui pourraient être causés aux véhicules à l'extérieur du bâtiment.

**ARTICLE 4 : LES TARIFS**

Les tarifs du contrat de location et de la caution sont établis et peuvent être révisés à tout moment par délibération du Conseil municipal (délibération consultable sur le site [www.plumergat.fr](http://www.plumergat.fr) ).

Le tarif en vigueur à la date de l'évènement sera appliqué. La délibération fixant les tarifs prévoit une mise à disposition gratuite des salles aux associations de Plumergat.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour bénéficier de cette gratuité deux conditions doivent être remplies :

- Les associations doivent avoir leur siège à Plumergat ou sur le territoire de Mériadec, sans que celui-ci ait été déplacé (d'une commune vers une autre),
- Pour les associations créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, 51 % de leurs adhérents doivent résider à Plumergat ou sur le territoire de Mériadec.

**ARTICLE 5 : PAIEMENT**

Le preneur s'engage à prendre possession du contrat de location signé, auprès du gestionnaire de la salle dans les quinze jours qui suivent sa demande. Il devra déposer en échange un acompte de 30 % du prix de la location.

Dans le cas contraire, la demande de réservation est annulée.

Le paiement du solde et l'établissement du chèque de caution devront se faire au plus tard lors de la remise des clefs.

**ARTICLE 6 : DÉSISTEMENT - ANNULATION**

Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit à la mairie de Plumergat.

Le barème de remboursement est fixé comme suit, sauf cas de force majeur (décès, accident, maladie grave) avec justificatif apprécié par l'autorité territoriale :

- désistement notifié au plus tard 61 jours avant la date réservée : remboursement intégral de l'acompte,
- désistement notifié entre 60 et 31 jours avant la date réservée : remboursement de 50 % de l'acompte,
- désistement notifié entre 30 et 8 jours avant la date réservée : pas de remboursement de l'acompte,
- désistement notifié dans les 7 jours précédant la date de réservation : pas de remboursement de l'acompte. La location est due intégralement.

En cas d'évènement exceptionnel (élections politiques non connues à la date de réservation, plan d'hébergement d'urgence, survenance d'un incendie ou de dégâts des eaux...), la location pourra être annulée sans préavis et aucune indemnité ne sera due au loueur.

Il bénéficiera, en ce cas, du seul remboursement de la location et/ou de l'acompte payé, et éventuellement d'une priorité pour une nouvelle mise à disposition.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **A) MATÉRIEL MIS A DISPOSITION**

Le matériel doit être utilisé dans les conditions normales.

Il est rappelé qu'il est rigoureusement interdit :

- de scotcher, punaiser ou agrafeur. Tout adhésif est prohibé,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards ou des fumigènes,
- d'utiliser des confettis et serpentins en bombe,
- d'utiliser des bougies scintillantes, fontaines lumineuses et toute autre bougie d'ambiance risquant de provoquer un incendie
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser le mobilier à l'extérieur de la salle,
- de modifier ou surcharger les installations électriques,
- d'entreposer ou utiliser des bouteilles de gaz et des réchauds à l'intérieur des salles.

La réalisation de barbecues fait l'objet d'une demande d'autorisation spéciale auprès de l'autorité territoriale. Deux emplacements prévus à cet effet seront installés.

### **B) RESPECT DES RIVERAINS**

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le preneur s'engage à respecter et faire respecter le voisinage par ses invités :

- les animations ne doivent pas avoir lieu après 2 heures du matin. Il est rappelé que, dans tous les cas, le tapage nocturne constaté par les forces de l'ordre peut être sanctionné après 22 heures.

- la surveillance des enfants sera à la charge des parents.

### **C) STATIONNEMENT**

Le preneur s'engage au respect des règles de stationnement. Tout stationnement devant les sorties de secours est interdit.

En cas de locations simultanées, il convient d'utiliser le parking dédié à chaque salle : pour les Hermines celui-ci est situé devant la salle, pour Belle-Ile-en-Mer, Hoëdic et Houat, le parking est situé route de Brech.

### **D) OBLIGATIONS**

Le preneur doit :

- laisser libre accès des salles au Maire ou à son représentant,
- respecter les exigences liées à l'hygiène et à la sécurité et s'engager à ne recevoir dans la salle que le nombre de personnes autorisées,
- n'obstruer en aucun cas les issues de secours,
- remettre la salle dans son état initial,
- reconnaître les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie ainsi que la présence d'un défibrillateur, situé sur le mur extérieur de la salle polyvalente,
- respecter et faire respecter les consignes de sécurité et de police, et interdire tout ce qui est prohibé par les lois et règlements,
- respecter les différents horaires fixés lors des états des lieux.

En cas de sinistre, le preneur doit obligatoirement :

- alerter les pompiers (18 ou 112) ou le SAMU (15),
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes,
- ouvrir les portes de secours en cas d'évacuation,
- contacter la mairie ou le gestionnaire.

Dans le cas de manifestations contenant des productions musicales, il appartient au preneur de se mettre en conformité avec les différents organismes en charge du recouvrement des taxes (SACEM, SPRE, CNV, ASTP, etc...)

### **E) INTERDICTIONS :**

**de tirer un feu d'artifice à l'extérieur des bâtiments, sauf autorisation expresse de la mairie (nuisances sonores et protection de la membrane de toiture),**

- de fumer à l'intérieur des locaux, conformément à la disposition de la loi anti-tabac,
- de vapoter à l'intérieur des locaux,
- pour les particuliers, de vendre de l'alcool (toute consommation d'alcool, tous comportements liés à l'alcool dans la salle ainsi qu'aux abords de cette dernière, des personnes présentes lors de la manifestation, sont sous l'entièr responsabilité du preneur ; le Maire décline toute responsabilité en cas d'accident sur la voie publique lié à l'alcool ou à des produits illicites),
- toute activité dangereuse (de type structures gonflables, jeux d'eau, etc...) à l'intérieur,

Délibération n°2024/09/4 - Objet : Lancement d'un marché pour la restauration scolaire

- l'entrée d'animaux domestiques à l'intérieur de la salle, même tenus en laisse, à l'exception des animaux d'assistance aux personnes handicapées.

F) NON RESPECT DU PRESENT RÈGLEMENT

Il est précisé que les prescriptions du présent règlement sont à respecter scrupuleusement.

En cas de non-respect, l'autorité territoriale ou son représentant est en droit, après avertissement, d'arrêter la mise à disposition de la salle et de faire évacuer les lieux et ceci sans que le preneur ne puisse exiger un quelconque dédommagement.

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ**

La commune de PLUMERGAT décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels ne lui appartenant pas, qu'ils se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

Le preneur fera son affaire personnelle de la garantie de ces risques, sans recours contre la commune.

**ARTICLE 9 : MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DES MESURES SANITAIRES EN CAS DE CRISE MAJEURE**

En cas de crise sanitaire majeure type COVID-19, le fonctionnement et l'accès aux salles municipales seront soumis au plan de protection et de sauvegarde défini par consignes gouvernementales ou préfectorales.

Ce règlement pourra par conséquent être momentanément modifié pour répondre aux exigences de prévention et de protection des utilisateurs et du personnel de service.

Les locations, la limitation de la jauge et les mesures particulières telles que le respect des distances de sécurité, le port des équipements de protection, le protocole de nettoyage, etc., seront soumis aux consignes gouvernementales ou préfectorales.

Afin de limiter les échanges, l'information à l'attention des administrés sera diffusée en format dématérialisé (réseaux sociaux ou messagerie).

Le preneur déclare avoir pris connaissance de ce règlement et déclare l'accepter.

La signature doit être précédée de la mention "lu et approuvé".

Plumergat, le

Le Preneur,

Nom :

Prénom :

Date dernière mise à jour : **16 septembre 2024 2 mai 2023**

Le Maire,

Sandrine CADORET.

*Lukrecja Milcent pose la question de savoir si la procédure adaptée permettra un plus grand nombre de réponses. Madame le Maire répond que le fait d'exiger une liaison chaude implique une proximité géographique et que, de ce fait, seuls les prestataires situés dans un périmètre très proche pourront répondre.*

*Lukrecja Milcent précise que, depuis le changement de prestataire, les menus sont plus clairs, plus compréhensibles ; les enfants semblent satisfaits. Madame le Maire confirme que le service reçoit en effet de bons retours de la part des parents.*

*Madame le Maire indique que les repas sur la période d'été ont été confectionnés par la société Ansamble, au lycée Saint Joseph à Vannes.*

*Joëlle Le Gat demande s'il est possible de profiter de cette occasion pour réfléchir à la mise en place d'une cuisine en gestion directe.*

*Philippe Le Ray répond que, du fait de posséder deux sites de restauration, le restaurant scolaire de Plumergat deviendrait une cuisine centrale. Cette cuisine centrale serait donc au service d'autres établissements (écoles environnantes, EHPAD, ...).*

*Madame le Maire précise qu'outre les contraintes (organisation et logistique bien différentes), ce projet nécessiterait la construction d'un restaurant scolaire ayant une cuisine aux normes actuelles.*

*La commune ne peut supporter financièrement l'investissement en terme de bâtiment.*

Le marché de restauration scolaire permettant la préparation et la livraison de repas en liaison chaude, liant la municipalité et la société Ansamble dont le siège est situé à Vannes, a été notifié en juin 2022, pour une durée de 4 ans.

Ces repas étaient jusqu'alors confectionnés au collège-lycée Sainte Anne Saint Louis de Sainte-Anne-d'Auray. Suite à une décision de l'OGEC et du Conseil d'administration de ce collège-lycée, la société Convivio a remplacé la société Ansamble à la rentrée scolaire 2024/2025.

Du fait que la société Ansamble n'assure plus de liaison chaude à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, et que la municipalité souhaite continuer de proposer aux enfants des repas en liaison chaude uniquement, ce marché a été résilié par avenant le 17 juillet 2024.

Face à l'urgence de la situation et dans l'attente du lancement d'une nouvelle consultation, une convention a été signée avec la société Convivio, dont le siège est situé à Bédée (35) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2024.

Une consultation pour un nouveau marché public sera lancée pour une mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le secteur de la restauration scolaire est considéré comme étant un service spécifique, et donc une exception mentionnée aux articles L.2113-15 et R.2123-1 du code de la commande publique. Ce marché ne sera donc pas lancé en procédure d'appel d'offres ouvert mais en procédure adaptée.

Le titulaire du marché sera chargé de respecter les termes des lois EGALIM et Climat et Résilience.

Ces repas concernent :

- les enfants des classes maternelles (environ 16 500 repas servis annuellement),
- les enfants des classes primaires (environ 32 000 repas servis annuellement),
- les enfants de l'accueil de loisirs (jusqu'à 12 ans – environ 4 400 repas servis annuellement)
- les adultes du service de restauration, des écoles et de l'accueil de loisirs (environ 780 repas servis annuellement).

Page 1 sur 14



**CONVENTION DE RESTAURATION DU 17/07/24**

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : PREND NOTE de la convention signée avec la société Convivio, jointe en annexe.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant légal à lancer la procédure d'appel d'offres dans le respect des dispositions du code de la commande publique, selon une procédure adaptée ouverte.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document à intervenir, relatif à l'objet de la présente délibération.

---

ENTRE :

**COMMUNE DE PLUMERGAT**

Collectivité territoriale Commune immatriculée sous le numéro SIRET : 21560175800018,  
Dont le siège social est sis 5 Place du Castil 56400 PLUMERGAT,  
Représentée par Mme CADORET Sandrine,  
Maire, dûment habilitée,  
Interlocuteur facturation : Mme TRULIN Patricia  
E-mail facturation : [finance.mairie@plumergat.fr](mailto:finance.mairie@plumergat.fr)

ET :

**CONVIVIO-RCO**

Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 341 067 692,  
Dont le siège social est sis 12 rue du Domaine, ZA de la Retaudais, 35137 BEDEE,  
Représentée par M. CHAMPION Benoît, Directeur du Développement Groupe, dûment habilité,

Ci-après dénommée **Le PRESTATAIRE ou TITULAIRE**

Ci-après collectivement dénommées les « Parties »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



## PREAMBULE

L'ACHETEUR compte à la signature de la présente Convention 2 établissements possédant chacun un espace de restauration avec un nombre de **22 110 convives** prévisionnels sur la période répartis comme suit :

- Restaurant scolaire situé 12 Rue Joseph Evenas 56400 PLUMERGAT (160 couverts jour)
- Restaurant scolaire situé 1 Rue Parfait Pobéguin 56400 MERIADEC ( 215 couverts jour)

Ces établissements seront ci-après dénommés le « SITE ».

La société de restauration avec laquelle la commune de Plumergat a contracté un marché a informé la commune de Plumergat de la fermeture de la cuisine située au groupe scolaire Sainte Anne Saint Louis de Sainte-Anne-d'Auray.

Par conséquent, il n'est plus possible pour cette société de livrer les repas des deux restaurants scolaires et des deux accueils de loisirs de Plumergat en liaison chaude.

La commune de Plumergat ne souhaitant pas modifier l'objet du marché en passant par une production de repas en liaison froide, la résiliation du marché en cours prendra effet le 31 août 2024.

Dans ce contexte et au vu de l'urgence de la situation, la société Convivio propose à la commune de Plumergat de signer une convention afin de lui livrer des repas en liaison chaude.

Les Parties ont donc convenu des termes d'une Convention de livraison de repas, dont les dispositions prévalent sur tout autre document précédemment échangé entre elles, notamment les éventuelles conditions générales d'achat de l'ACHETEUR.

Pour l'exécution de cette Convention, les Parties élisent domicile en leur siège social.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La présente convention a pour objet de compléter les Conditions Générales de vente du TITULAIRE ci-jointes et dont l'ACHETEUR a pris connaissance, définissant les conditions dans lesquelles le TITULAIRE s'engage à fournir à l'ACHETEUR les prestations suivantes : **livraison de repas en liaison chaude, à l'exclusion de tout stockage, distribution ou usage des repas livrés.**

1.2 La Convention prend effet à compter du **01/09/2024** (date anniversaire) avec un terme au **31/12/2024**.

1.3 La Convention n'est pas reconductible.

1.4 Pour la bonne exécution de la Convention, les Parties désignent chacune un interlocuteur, dans le mois suivant la signature de la présente convention, en qualité de représentant habilité à prendre toute décision pour l'exécution ou la modification de cette Convention.

---

**Convivio BRETAGNE**  
12, rue du Domaine – ZA de la Rebudais – 35137 BÉDÉE | 02 99 06 18 78  
Convivio-RCo, SAS au capital de 64 500 € - 341067692 RCS RENNES - TVA FR 43341067692

56400www.convivio.fr



### Article 2. DÉTAILS DES PRESTATIONS

#### 2.1 Composition des repas

2.1.1 Le TITULAIRE établit ses menus à l'avance selon la répartition suivante :

**Pour les convives Enfant du Scolaire et de l'ALSH :**

- 1 Entrée
- 1 Plat protidique
- 1 Garniture
- 1 Dessert

**Pour les convives Adulte du Scolaire et de l'ALSH :**

- 1 Entrée
- 1 Plat protidique
- 1 Garniture
- 1 Produit laitier
- 1 Dessert

**Pour l'ensemble des convives Enfant et Adulte du Scolaire et de l'ALSH :**

- Condiments compris
- Pain **compris uniquement le lundi et les 5 semaines de fermeture de la boulangerie locale**
- Boisson non comprise

**Le PRESTATAIRE s'engage à fournir une fois par semaine pour l'ALSH un pique-nique, pendant les vacances scolaires.**

2.1.2 Les serviettes à usage unique ne sont pas comprises dans la prestation.

2.1.3 Les grammages sont adaptés aux catégories de convives en tenant compte des grammages conseillés par le GRCN.

2.1.4 Les menus sont élaborés à la discréption du TITULAIRE et notamment composés de:

- **50% de CQC (Critères Qualités Certifiés) dont 20% de produits issus de l'Agriculture Biologique**
- **1 repas végétarien par semaine.**
- **50 % de denrées issues de producteurs locaux dans un rayon de 150 km depuis Ste Anne d'Auray**
- **Viandes entières 100 % françaises**
- **Porc 100 % breton et HVE**
- **100 % des œufs de poules élevées en plein air**
- **95 % de pâtisseries maison**
- **75 % de l'ensemble des denrées fraîches**
- **85 % de l'ensemble des denrées d'origine française**
- **1 élément issu de l'Agriculture Biologique servi au déjeuner**

---

**Convivio BRETAGNE**  
12, rue du Domaine – ZA de la Rebudais – 35137 BÉDÉE | 02 99 06 18 78  
Convivio-RCo, SAS au capital de 64 500 € - 341067692 RCS RENNES - TVA FR 43341067692

56400www.convivio.fr



o Poisson servi en plat protidique 100 % filière MSC

2.1.5 Les repas sont conditionnés à l'aide de systèmes :

- individuels (monoportion)
- multipartitions
- à usage unique
- gastronomes réutilisables

2.1.6 Les menus sont mis à disposition au minimum **2 semaines** à l'avance avec une suggestion respectant la composition mentionnée à l'article 2.1.1 de la présente Convention et communiqués pour information à la personne désignée par l'ACHETEUR. Ils sont également consultables sur la plateforme « Clic et Miam » pour laquelle l'ACHETEUR recevra un code d'accès transmissible aux convives.

2.1.7 Le TITULAIRE se réserve le droit de modifier ces menus en fonction de ses contraintes d'approvisionnement, dans le respect des articles 2.1.3 et 2.1.4 de la présente Convention.

2.1.8 Les modifications de menus demandées par l'ACHETEUR sont prises en compte si elles ont été notifiées au plus tard **10 jours ouvrés** avant le service concerné et dans la limite des denrées alimentaires disponibles dans ce délai. L'ACHETEUR assume la responsabilité consécutive à la non-conformité de ces éventuelles modifications à l'article 2.1.4 de la présente Convention, sans recours contre le TITULAIRE.

## 2.2 Livraison des repas

Les livraisons sont réalisées au départ de notre cuisine de production située au Collège-Lycée de Sainte Anne d'Auray (56)

2.2.1 Le SITE est ouvert aux convives :

- Tous les jours scolaires, sauf les mercredis
- Mercredis scolaires et tous les jours ouvrés du lundi au vendredi des vacances scolaires, hors période de fermeture annuelle

Période de fermeture annuelle : l'ALSH sera fermé du 23 au 27 décembre 2024, ouvert les lundi 30 et mardi 31 décembre.

2.2.2 Le TITULAIRE s'engage à effectuer les livraisons, entre **8h30 et 10h30**, selon la fréquence suivante :

- pour les repas de semaine : le matin du jour de consommation

2.2.3 Le SITE est accessible pour les livraisons les jours suivants : **lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, sauf période de fermeture annuelle de l'ALSH**

L'ACHETEUR confirme au TITULAIRE les périodes de fermeture du SITE, moyennant au moins 1 mois de prévenance.

2.2.4 L'ACHETEUR remet au TITULAIRE les moyens d'accès suivants au SITE : **sans objet**

2.2.5 La prestation de livraison débutera le **02/09/24**.

2.2.6 Sauf exception, les repas sont consommés sur le SITE.



## 2.3 Suivi d'exécution

2.3.1 Si l'ACHETEUR a mis en place une commission chargée de contrôler l'exécution de la Convention, le TITULAIRE est convié à y participer moyennant un délai de prévenance d'au moins deux (2) semaines.

2.3.2 L'ACHETEUR et le TITULAIRE s'organisent pour que les réunions survenant au cours du même mois de l'année, puissent se dérouler à la même date.

## 2.4 Dons alimentaires

2.4.1 Le TITULAIRE a conclu une convention de dons de denrées alimentaires avec la Fédération Française des Banques Alimentaires (FFBA) pour ses établissements produisant plus de 3000 couverts par jour. Par cette convention, le TITULAIRE fait don à la FFBA des plats consommables préparés mais finalement non livrés à la demande de l'ACHETEUR.

2.4.2 La convention mentionnée à l'article 2.4.1 ci-dessus n'engage aucunement l'ACHETEUR envers la FFBA.

2.4.3 Ainsi, l'ACHETEUR dispose à sa convenance des repas livrés et non présentés aux convives, sans que la responsabilité du TITULAIRE ne puisse être engagée quant aux modes de conservation, distribution et usage de ces denrées alimentaires après leur livraison.

## 2.5 Mise à disposition de biens mobiliers

Applicable

2.5.1 Durant l'exécution de la présente Convention, sur demande de l'ACHETEUR et si besoin, le TITULAIRE met à disposition de l'ACHETEUR les biens mobiliers suivants :

- 2 étuves pour le maintien en température de 17 niveaux à Méridac ;
- 1 étuve pour le maintien en température de 12 niveaux à Plumergerat ;
- matériel isotherme (valeur unitaire : 50.00€ HT) ;
- équipement eutectique (valeur unitaire : 10.00€ HT)

2.5.2 Cette mise à disposition a lieu avant le premier jour de livraison.

2.5.3 Cette mise à disposition est faite à titre gracieux, précaire, continu et non exclusif.

2.5.4 L'ACHETEUR assure la garde des biens mobiliers mis à disposition dont le TITULAIRE reste propriétaire. Les frais d'entretien courant et de maintenance desdits biens mobiliers sont répartis entre les Parties selon les dispositions mentionnées à l'article 4 de la présente Convention. En cas de détérioration ou disparition des biens mobiliers, ceux-ci donneront lieu à indemnisation sur la base de leur valeur unitaire ci-dessus ou, à défaut, leur valeur nette comptable, telle qu'elle apparaît dans les comptes du TITULAIRE.

2.5.5 Lors de la mise à disposition des biens mobiliers, un inventaire contradictoire est établi et annexé à la Convention.

Convivio BRETAGNE  
12, rue du Domaine – ZA de la Retaudais – 35137 BÉDÉE | 02 99 06 18 78  
Convivio-RCo, SAS au capital de 64 500 € - 341067002 RCS RENNES - TVA FR 43341067692



2.5.6 Au terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause, l'ACHETEUR proposera au successeur du TITULAIRE d'acquérir chacun desdits biens mobiliers évalué à cette valeur résiduelle nette comptable. A défaut de successeur du fait de la reprise des prestations par l'ACHETEUR en régie, l'ACHETEUR pourra acquérir tout ou partie desdits biens mobiliers évalué selon cette même valeur nette comptable. A défaut de successeur ou de reprise des prestations par l'ACHETEUR en régie, ou encore en cas de reprise partielle des biens mobiliers par l'ACHETEUR, un état des lieux contradictoire des biens mobiliers concernés est établi avant leur reprise par le TITULAIRE à ses frais. En toutes hypothèses, le TITULAIRE conserve le droit de reprendre lesdits biens mobiliers à ses frais au terme de la Convention.

### Article 3. PERSONNEL AFFECTÉ À L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

#### 3.1 Qualité du personnel

3.1.1 Dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la Convention, le TITULAIRE s'engage à faire bénéficier l'ACHETEUR de son savoir-faire, notamment par l'application par le personnel, des méthodes définies par le TITULAIRE. Les interventions des différents échelons de la hiérarchie du TITULAIRE sont requises pour le contrôle de la bonne exécution de la prestation sur le SITE en recherchant la solution aux problèmes rencontrés et en développant la qualité des services assurés.

3.1.2 Le TITULAIRE s'engage à affecter à la réalisation des prestations une équipe constituée d'experts en restauration et d'interlocuteurs administratifs, dont le nombre et la qualification permettent d'accomplir les prestations de restauration définies par la Convention.

3.1.3 L'organisation du travail incombe au TITULAIRE qui en dirige et contrôle l'exécution par son personnel. Le TITULAIRE est seul habilité à signifier des directives à son personnel, de sorte que la responsabilité du TITULAIRE ne peut être engagée pour des manquements, omissions ou fausses interprétations de consignes que l'ACHETEUR aurait directement transmises au personnel du TITULAIRE.

#### 3.2 Sécurité du personnel

3.2.1 L'ACHETEUR fait son affaire personnelle du strict respect, à tout moment, des obligations en matière d'hygiène et de sécurité du travail, concernant notamment les locaux, matériels et mobiliers utilisés par le personnel du TITULAIRE.

3.2.2 En particulier, l'ACHETEUR s'engage à respecter les dispositions de la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 et du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2021, ainsi que les textes qui viendraient à les modifier ou à les remplacer, et informer en temps utile le TITULAIRE des risques professionnels auxquels le personnel de ce dernier pourrait être exposé sur le SITE, et à prendre sans délai toutes les mesures adéquates de protection et de salubrité.

3.2.3 Le TITULAIRE s'engage à faire respecter par ses salariés toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail et prendre toutes dispositions nécessaires et utiles pour se trouver toujours en conformité avec lesdites règles du Code du Travail, ainsi que celles du règlement intérieur de l'ACHETEUR que ce dernier s'engage à communiquer au TITULAIRE.



### Article 4. REPARTITION DES CHARGES

#### 4.1 Définitions

4.1.1 Les prestations d'entretien courant comprennent :

- Mise en marche des installations en début de production
- Nettoyage des filtres métalliques et parties accessibles du gros matériel de cuisine
- Nettoyage des surfaces planes et verticales jusqu'à 1m80 de hauteur

4.1.2 Les prestations de maintenance sont définies selon les dispositions de la norme NF X 60-000 (2016). Le TITULAIRE ne pourra en aucun cas être tenu d'assumer la charge des prestations de maintenance préventive des locaux et des matériels ne lui appartenant pas.

La maintenance corrective (palliative ou curative) ne peut être effectuée qu'après constat d'une défaillance ; le TITULAIRE ne pourra jamais être tenu de procéder à des prestations de maintenance corrective d'un niveau supérieur à 1.

**4.2 Les Parties ont ainsi à leur charge les frais ci-dessous selon la répartition suivante :**

LISTE DES CHARGES		A L'ACHETEUR	AU TITULAIRE
Gros matériel de cuisine	Fourniture	X	
	Entretien courant Bac à graisse (hors pompage) et bac de décantation	X	
	Entretien courant filtres hotte	X	
	Entretien courant Conduit hotte	X	
	Entretien courant tourelle extraction hotte	X	
	Maintenance préventive	X	
	Maintenance palliative (réparation)	X	
	Maintenance curative équivalente (remplacement)	X	
Batterie de cuisine	Fourniture	X	
	Entretien courant	X	
	Maintenance curative équivalente (remplacement)	X	
Mobilier de service	Fourniture	X	
	Entretien courant	X	
	Maintenance préventive	X	
	Maintenance palliative (réparation)	X	
	Maintenance curative équivalente (remplacement)	X	
Tenues de travail (Livraison)	Fourniture		X
	Entretien courant		X
	Maintenance préventive		X
	Maintenance palliative (réparation)		X



	Maintenance curative équivalente (remplacement)	X
	Etiquetage	X
Visites médicales du personnel		X
Déplacements administratifs	Equipement	X
	Carburant	X
	Repas	X
	Hébergement	X
	Péage	X
	Stationnement	X
Livrasons	Equipement	X
	Carburant	X
	Containers	X
	Péage	X
	Stationnement	X
Frais postaux	A la charge de l'expéditeur	
Signalétique	X	
Assurance responsabilité civile		A la charge de l'assuré

#### Article 5. MOYENS MIS A DISPOSITION PAR L'ACHETEUR

##### 5.1 Locaux et matériel

5.1.1 L'ACHETEUR s'engage à mettre à disposition du TITULAIRE des équipements de travail appropriés aux prestations à effectuer, entretenus et maintenus en état de conformité en vue de préserver la santé et la sécurité du personnel du TITULAIRE.

5.1.2 Le matériel est en bon état de marche et les frais de maintenance préventive et curative, et d'entretien technique normal restent à charge des Parties selon la répartition définie à l'article 4.

5.1.3 Si dans les locaux de l'ACHETEUR une interruption de source d'énergie pour quelque raison que ce soit, volontaire ou accidentelle, provoquée ou non, venait à causer des dommages aux denrées, biens et personnel du TITULAIRE à l'occasion des prestations objet de la Convention, l'ACHETEUR s'engage à dédommager, directement ou par son assurance Responsabilité Civile le TITULAIRE des pertes subies, exception faite d'une cause imputable à toute personne placée sous l'autorité hiérarchique du TITULAIRE.

##### 5.2 Autres frais à la charge de l'Acheteur

5.2.1 L'ACHETEUR a également à sa charge tous les frais liés au fonctionnement du SITE qui ne sont pas mentionnés à l'article 4 de la présente Convention ou mis à la charge du TITULAIRE dans ce même article 4, notamment ceux résultant d'une modification de la législation sociale et fiscale en vigueur à ce jour.



5.2.2 Dans l'hypothèse où l'entretien courant, la maintenance préventive ou la maintenance corrective des matériels dont l'ACHETEUR a la charge, ne seraient pas pris en compte ou ne seraient pas effectués dans des délais dûment observés dans la profession, le TITULAIRE serait dégagé de toutes ses responsabilités. Cette exonération de responsabilité vaut pour toutes les conséquences directes ou indirectes du manquement aux obligations subséquentes du TITULAIRE.

#### Article 6. PRIX

##### 6.1 Montant des prestations

Dénomination	Montant H.T.	TVA	Montant T.T.C.
Déjeuner Maternelle	2.6846 €	5.5%	<b>2.8323 €</b>
Déjeuner Elémentaire	2.7924 €	5.5%	<b>2.9460 €</b>
Déjeuner Adulte	3.1158 €	5.5%	<b>3.2872 €</b>
Pique-Nique Maternelle	2.6846 €	5.5%	<b>2.8323 €</b>
Pique-Nique Elémentaire	2.7924 €	5.5%	<b>2.9460 €</b>
Pique-Nique Adulte	3.1158 €	5.5%	<b>3.2872 €</b>

##### 6.2 Demandes supplémentaires

6.2.1 Toute prestation supplémentaire demandée par l'ACHETEUR suppose la validation préalable du devis du TITULAIRE.

6.2.2 Le TITULAIRE n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service de l'ACHETEUR lorsque celui-ci n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière équilibrée.

6.2.3 La durée d'exécution de la Convention est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des Prestations réalisées sur réquisition ou pour des besoins d'urgence.

##### 6.3 Effectifs moyens prévus

6.3.1 Les prix sont calculés sur la base prévisionnelle d'environ 402 repas/jour, soit 22110 repas sur la période

6.3.2 Un ajustement hebdomadaire du nombre de couverts pourra être envoyé par l'ACHETEUR le lundi de la semaine N pour la semaine N+1.

6.3.3 Par ailleurs,







Protection des Données personnelles n°2016-679 dit « RGPD » et (ii) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'Informatique & Libertés à telle qu'appliquée à la date du Contrat.

14. Les Parties s'engagent respectivement à faire l'information à une autre Partie, notamment : (i) en se fournissant assistance en cas d'enquête de l'autorité de contrôle ; (ii) en tenant à disposition de chacune la documentation des mesures de sécurité déployées sur leurs infrastructures à première demande.

15.6. La gestion du Contrat fait l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel des personnes physiques recensées dans le registre tenu par le délégué à la protection des données de la Société à savoir : Civilité/ Nom/ Prénom/ Date de naissance/ Numéro de sécurité sociale/ Numéro de carte d'identité.

15.7. Ce traitement a pour finalités l'archivage administratif du Contrat, le suivi d'exécution, la facturation, la comptabilité, le recouvrement des créances et la gestion des éventuels contentieux attachés au Contrat, outre des considérations relationnelles. Le traitement de ces données est ainsi indispensable à l'exécution du Contrat au sens des articles 60 et 61 du Règlement Général sur le traitement des Données Personnelles (RGPD) du 27/04/2016.

15.8. Les données ainsi recueillies sont accessibles aux Directions régionales, Direction Générale, Direction Administrative et Financière, ainsi qu'au sous-traitant Microsoft de la Société.

15.9. Les données sont conservées en base active pendant toute la durée du Contrat et 6 ans en archive intermédiaire à compter de la clôture de l'exercice comptable du Contrat avant archivage définitif.

15.10. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen (UE) précité, chaque Partie peut faire exercice de ses droits d'accès, d'effacement, de rectification et de limitation des informations le concernant auprès du Délégué à la Protection des Données de la Société à l'adresse suivante :

CONVIVIO  
Délégué à la Protection des Données  
12 rue du Domaine – ZA de la Retaudais  
35137 BÉDÉE

ou via messagerie électronique : [vadonnespersonnelles@convivio.fr](mailto:vadonnespersonnelles@convivio.fr)  
15.11. Si le Client estime, après avoir contacté la Société, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

## Délibération n°2024/09/5 - Objet : Développement du festival Méliscènes

*Mathilde Dinard indique que ce festival remporte beaucoup de succès, D'autres communes de l'intercommunalité souhaitant être partenaires, un nouveau mode de fonctionnement a donc été proposé à toutes les communes d'AQTA.*

*Si cette convention est acceptée, Plumerat accueillera désormais un spectacle tous les deux ans comprenant, comme aujourd'hui, une séance scolaire et une séance tout public.*

*Aujourd'hui ce festival coûte en moyenne depuis 3 ans 2 089 € par an à la commune (subvention déduite). Ce partenariat coûtera moins de 1 500 € par an. Enfin, ce partenariat permettra de simplifier la gestion administrative actuellement assurée par les services municipaux.*

*Christophe Jégo pose la question des critères de choix de spectacle. Mathilde Dinard précise que les membres du comité de pilotage et du comité technique choisiront le spectacle le plus adapté à notre public et le plus qualitatif.*

Mathilde Dinard, adjointe déléguée à la communication et à la culture, expose à l'assemblée le projet mené par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique souhaitant développer le partenariat actuel du festival Méliscènes à l'échelon intercommunal.

Le projet de coopération culturelle se développerait ainsi autour de 4 axes :

1. Mettre en œuvre la programmation tout public sur l'ensemble du territoire d'AQTA :
    - Pré-sélection par le Centre Culturel Athéna et choix par les communes
    - Dans chaque commune : un spectacle, une année sur deux
  2. Renforcer la programmation à destination des scolaires des 24 communes (maternelle, primaire et collège) :
    - 1 000 à 1 500 élèves par an
    - Prise en charge du transport des élèves par AQTA à hauteur de 80 %
  3. Développer la médiation culturelle et les actions d'éducation artistiques et culturelles en amont des spectacles :
    - Avec les médiathèques (lien lecture publique/ arts plastiques/arts vivants)
    - Appel à Projet intergénérationnel et participatif
  4. Soutenir la création en favorisant les résidences d'artistes.
- Sous réserve de modification, les prochaines éditions du festival auront lieu du 8 au 23 mars 2025, du 7 au 22 mars 2026, du 6 au 21 mars 2027, du 11 au 25 mars 2028.
- La collaboration avec le Centre Culturel Athéna / Ville d'Auray se fera tout au long de l'année et portera sur :
- Un travail de réflexion, d'étude et d'analyse du projet et de (pré)-programmation des compagnies,
  - Un travail préparatoire : repérage technique dans les communes, échanges avec les services techniques municipaux sur les besoins et les éventuelles demandes spécifiques, contractualisation et suivi avec les artistes programmés,

- Une présence pendant le festival pour accompagner les communes accueillantes.

En conclusion, Mathilde Dinard indique que, dans ce contexte, la commune de Plumerat accueillerait tous les deux ans un spectacle, en lieu et place d'un spectacle actuel par an. Toutefois, tout comme aujourd'hui, le spectacle devra être proposé à un niveau pour trois classes.

Mathilde Dinard propose que la commune de Plumerat soit en binôme avec la commune de Brec'h.

En effet, en s'associant à Brec'h, la commune de Plumerat profitera d'une dynamique déjà en place, à savoir des spectacles pour les tous petits programmés les mercredis, l'existence d'une médiathèque, le choix des spectacles.

La contribution financière serait de 1 000 € chaque année, que la collectivité accueille ou pas le spectacle.

Mathilde Dinard propose de conserver la gratuité pour les élèves ; dans ce cas la commune paiera la prestation. En compensation, le transport pour les scolaires sera pris en charge à hauteur de 80 % par AQTA et 20 % par la commune.

Ce partenariat permettra de simplifier la gestion administrative : plus de contrat de cession à gérer, plus de demande de subvention à déposer au département du Morbihan, puisque tout sera géré par la ville d'Auray, pour le centre culturel Athena.

Un logiciel de réservation unique sera déployé, chaque commune aura un accès pour les personnes souhaitant acheter leur place en mairie), les agents bénéficieront d'une formation pour son utilisation.

Par conséquent, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Article 1 : AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat relative à la participation de la commune de Plumerat au Festival Méliiscènes 2025-2028, telle qu'annexée.

**Article 2 : PRÉCISE** que la municipalité souhaite être en binôme avec la commune de Brec'h.

**Article 3 : DONNE POUVOIR** à Madame le Maire ou à son représentant légal pour signer toutes les pièces et documents relatifs au présent bordereau et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

---



**Convention de partenariat  
relative à la participation de la commune de ...  
au Festival Méliiscènes  
éditions 2025 – 2026 – 2027 - 2028**

Entre d'une part :  
La Ville d'Auray – 100 place de la République – BP 10610 - 56406 AURAY CEDEX  
Représentée par Mme Claire MASSON en sa qualité de Maire et signataire,  
agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2024

Et d'autre part :

La Ville de ..... - Adresse – CP VILLE  
Représentée par Mme / M. .... , en sa qualité de Maire et signataire,  
agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir et de formaliser le partenariat entre la Ville d'Auray et la Commune de ... afin de contribuer à l'accroissement du caractère intercommunal du festival Méliiscènes, en cohérence avec les orientations des politiques culturelles des collectivités.

Le festival Méliiscènes est dédié à la marionnette, au théâtre d'objets, aux formes animées : il rayonne depuis 2001 à Auray, depuis 2010 avec d'autres communes partenaires et depuis 2023 avec le soutien de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Les arts de la marionnette sont mis à l'honneur, ainsi que les croisements avec les autres arts, théâtre, danse, musique, cirque, magie nouvelle, conte, vidéo, chant, poésie, etc. Placés au cœur du projet culturel, les arts de la marionnette sont devenus au fil des ans un marqueur fort de l'identité artistique et culturelle du territoire : le festival Méliiscènes s'est imposé en 23 éditions comme un épicentre fédérateur pour les arts de la marionnette à l'échelle régionale et nationale, et la coopération territoriale en est la colonne vertébrale.

**Article 2 – Objectifs communs**

Ce festival, événement artistique et festif dédié à la marionnette, au théâtre d'objets et aux formes animées, reste fidèle à ses objectifs premiers :

- ouvrir très largement le champ artistique en provoquant des rencontres avec des esthétiques diverses, novatrices et marionnettiques.
- croiser les publics jeunes et adultes autour de propositions artistiques singulières.
- proposer du théâtre de qualité hors du lieu théâtral habituel sur un territoire élargi.
- favoriser l'accès de tous en pratiquant des prix de places attractifs.
- développer une proposition artistique sur le territoire intercommunal.

Le renforcement de sa dimension intercommunale vise à :

- Affirmer l'ambition de la politique culturelle communautaire en **renforçant le soutien aux initiatives d'intérêt communautaire**
  - proposer une programmation équitablement répartie sur le territoire
  - aller vers tous les publics, au plus près des habitants;
  - renforcer la coopération territoriale dans la dynamique du spectacle vivant, de la marionnette ;
  - amplifier le rayonnement du festival sur l'ensemble du territoire intercommunal;
  - mutualiser et simplifier les démarches ;

#### Programmation tout – public

- Sensibiliser aux différentes esthétiques de la marionnette et du théâtre d'objets
- Favoriser les échanges intergénérationnels ;
- Renforcer les liens entre les communes associées pour le choix et la promotion du spectacle.

#### Programmation scolaire : vers un parcours du spectateur

- Permettre à chaque enfant du territoire, au cours de sa scolarité, de découvrir les arts de la marionnette et du théâtre d'objets en allant au spectacle ;
- Développer le sens critique, la curiosité, la sensibilité aux formes artistiques ;
- Accompagner la (première) venue au spectacle.

#### La médiation transversale

- Mettre en œuvre un appel à projets de médiation transversale à la croisée des arts de la marionnette et des arts plastiques, impliquant notamment écoles et médiathèques, avec une dimension participative et des ateliers
- Développer des actions de médiation en amont des spectacles renouvelées chaque année
- Impliquer les habitants et favoriser les liens intergénérationnels
- Favoriser la pratique des arts plastiques, les ponts avec la lecture et les spectacles

#### Article 3 – Projet

Le projet de coopération culturelle se développe autour de 4 axes :

1. Mettre en œuvre la programmation tout public sur l'ensemble du territoire d'AQTA
  - o Pré-sélection par le Centre Culturel Athéna et choix par les communes
  - o Dans chaque commune : un spectacle, 1 année sur 2 (Découpage du territoire par bassin de vie précisé ultérieurement en annexe)
2. Renforcer la programmation à destination des scolaires des 24 communes (maternelle, primaire et collège)
  - o 1000 à 1500 élèves par an
  - o Prise en charge du transport par AQTA à hauteur de 80%
3. Développer la médiation culturelle et les actions d'EAC en amont des spectacles
  - o Avec les médiathèques (lien lecture publique/ arts plastiques/arts vivants)
  - o Appel à Projet Intergénérationnel et participatif
4. Soutenir la création en favorisant les résidences d'artistes

#### Calendrier prévisionnel sous réserve de modification.s

Édition 2025 : du 8 au 23 mars 2025

Édition 2026 : du 7 au 22 mars 2026

Édition 2027 : du 6 au 21 mars 2027

Édition 2028 : du 11 au 25 mars 2028

#### Missions du Centre Culturel Athéna / Ville d'Auray

La collaboration avec le Centre Culturel Athéna / Ville d'Auray se fera tout au long de l'année et portera sur :

- Un travail de réflexion, d'étude et d'analyse du projet et de (pré)-programmation des compagnies,
- Un travail préparatoire : repérage technique dans les communes, échanges avec les services techniques des communes sur les besoins et les éventuelles demandes spécifiques, contractualisation et suivi avec les artistes programmés.



#### Ville d'Auray

##### Direction de l'Action Culturelle

Centre Culturel Athéna

Espace Athéna - Place du Gohlérez - 56400 Auray

dac@ville-auray.fr • 02 97 56 18 00 • www.auray.fr

- Une présence pendant le festival pour accompagner les communes accueillantes : Accueil des compagnies programmées, montage du ou des spectacle(s) avec l'appui de la commune partenaire.

Une méthodologie spécifique est mise en place.

#### Article 4 – Gouvernance & mise en œuvre technique

La Ville d'Auray est organisatrice du Festival Méliscènes, avec le concours de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique sur le développement intercommunal.

En tant qu'organisatrice, la Ville d'Auray contractualisera avec les compagnies programmées, sollicitera auprès des institutions des demandes de subventions...

Une convention cadre Auray – AQTA définit les engagements de chacun. Un comité de pilotage composé de représentants d'AQTA, d'Auray et des 23 communes se réunira autant de fois que nécessaire, a minima deux fois par an.

La présente convention définit les engagements et les moyens des communes partenaires du festival

Pour s'assurer de la réussite de ce projet de territoire fédérateur, la commune est invitée à désigner un(e) élu(e) référent(e) et un(e) agent(e) chargé(e) du suivi de la préparation du festival sur sa commune, disponible et présente lors de son exploitation.

Elu.e référent.e pour le festival :

Agent. référent.e :

#### Article 5 – Obligations de la Ville d'Auray

La Ville d'Auray s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et opérations définis aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

La Ville d'Auray s'engage à assurer la coordination du projet dans sa globalité, en étroite collaboration avec la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, en particulier à coordonner les différentes instances (élus, comité de pilotage, comité technique...). Elle s'engage à assurer le lien avec la commune participante (élus et agents).

Elle prendra à sa charge, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché à la manifestation.

Elle assurera la rémunération des compagnies programmées ainsi que le versement des droits d'auteur. En qualité d'employeur, elle s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard du public pour les représentations des spectacles.

La Ville d'Auray s'engage à mettre à disposition :

- Une billetterie commune Logiciel MAPADO / Un point de réservation dans chaque commune ( mairie ou médiathèque) avec règlement en ligne, par téléphone, à Auray ou exceptionnellement le soir du spectacle
- Des moyens humains pour coordonner l'organisation globale de l'événement (billetterie, accueil, technique), en lien étroit avec le personnel de la commune accueillante.
- Des supports de communication

Elle accompagnera, si nécessaire, la mise en œuvre technique du spectacle en recrutant, spécifiquement pour la décentralisation du spectacle, un technicien intermittent du spectacle et en mettant à disposition pour l'accueil des artistes et des publics, un agent de la Ville d'Auray.



#### Ville d'Auray

##### Direction de l'Action Culturelle

Centre Culturel Athéna

Espace Athéna - Place du Gohlérez - 56400 Auray

dac@ville-auray.fr • 02 97 56 18 00 • www.auray.fr

#### **Article 6 – Obligations de la Ville de**

La Ville de... s'engage à :

- à mettre à disposition de la Ville d'Auray les espaces nécessaires à l'organisation du ou des spectacles ainsi que les soutiens techniques rattachés, à titre gracieux.
- désigner des référents (un référent élu & un référent agent) pour la coordination de l'événement sur son territoire et l'accueil de l'équipe artistique le.s jour.s de montage, de diffusion et de démontage.
- assurer la billetterie sur son territoire (respect de la jauge et de l'âge), un ou plusieurs agents seront formés au logiciel MAPADO.
- assurer la promotion de l'événement (affichages urbains, magazine municipal, réseaux sociaux, etc.) afin de mobiliser les publics les plus larges possibles sur la venue aux spectacles et aux projets de médiation.
- respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

#### **Article 7 – Contribution financière**

Comme convenu entre les deux communes signataires de la présente convention, la Ville de..... s'engage à régler à la Ville d'Auray, la somme mentionnée dans le tableau ci-dessous :

COÛT FORFAITAIRE ANNUEL	
Participation au Festival Méliscènes *	1.000€

\* Participation fixée à 500€ pour Houat et 500€ pour Hoedic.

Un titre de recettes sera adressé à la Ville de..... à l'issue du Festival.

#### **Article 8 – Assurances**

La Ville de ... déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu mis à sa disposition.

#### **Article 9 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans. Elle portera sur les éditions 2025, 2026, 2027 et 2028 du Festival Méliscènes.

#### **Article 10 – Bilan d'exécution et évaluation de la convention**

L'évaluation de la convention, sur le plan qualitatif et quantitatif sera effectuée, chaque année, au cours d'une réunion qui se tiendra au maximum dans les deux mois suivant la fin de la manifestation.

#### **Article 11 - Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Lorient après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages, ...).

Fait à Auray, le 17 mai 2024  
en trois exemplaires,

Pour la Ville d'Auray  
Madame le Maire,  
Claire MASSON

Pour la Ville de.....  
Le Maire,  
M. .....

Délibération n°2024/09/6 - Objet : Cession amiable des parcelles communales cadastrées AH 369 et AH 370 – rue du Pont Forest

*Henri Perronno rappelle à l'assemblée que la parcelle AH 159, qui accueillera le local commercial, a été bornée afin de délimiter les limites avec les deux voisins.*  
*Il s'avère qu'une surface totale de 6 m<sup>2</sup> ne sera plus accessible après la construction du bâtiment.*  
*Il a donc été proposé aux voisins une cession amiable, le géomètre a ainsi créé 3 nouvelles parcelles : l'une de 209 m<sup>2</sup> (AH 368) et deux de 3 m<sup>2</sup> (AH 369 et AH 370), comme figurant sur le plan annexé.*  
*Il est aujourd'hui nécessaire de délibérer sur la gestion de biens et opérations immobilières effectuées par la commune, en motivant les conditions de vente. Ces acquisitions s'opèrent suivant les règles du droit civil.*  
*Il est précisé que la commission d'urbanisme a validé cette opération le 15 juillet dernier.*  
*Les deux parcelles de 3 m<sup>2</sup> sont cédées contre l'€ symbolique et les cessions seront constatées par actes administratifs.*

Dans le cadre de la construction d'un local commercial situé au 1 rue du Pont Forest, la Commune a décidé de rétablir les limites de sa parcelle cadastrée AH 159, d'une contenance de 215 m<sup>2</sup>.

Le rétablissement des limites effectué par le cabinet QUARTA a fait apparaître une emprise de 6 m<sup>2</sup> dont la commune n'a pas l'usage. Le projet de construction du local commercial ne permettra ni l'accès, ni l'entretien de cette surface de terrain. Aussi, il a été proposé aux voisins immédiats une cession amiable. Le géomètre missionné par la commune a établi un projet de division ayant pour effet, à partir de la parcelle AH 159, de créer 3 nouvelles parcelles : la principale, AH 368, d'une contenance de 209 m<sup>2</sup>, et deux parcelles d'une contenance de 3 m<sup>2</sup> chacune, destinées à être cédées aux voisins immédiats, à savoir AH 369 et AH 370, tel qu'indiqué sur le plan annexé.

Ainsi,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques disposant que "les personnes publiques acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil",

Vu l'avis du service de France domaine en date du 13 mars 2024,

Vu le plan de division dressé par le cabinet de géomètres-experts QUARTA en date du 29 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 15 juillet 2024,

Considérant que lesdits immeubles ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal,

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décident :

Article 1 : DE CÉDER la parcelle cadastrée AH 369 d'une contenance de 3 m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame Ghislain CHABERT, domiciliés 78 rue Escudier 92100 Boulogne-Billancourt.

Article 2 : DE CÉDER la parcelle cadastrée AH 370 d'une contenance de 3 m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame Gilbert LE BOHEC, domiciliés 3 rue du Pont Forest 56400 Plumerat.

Article 3 : DE FIXER le prix de cession de la parcelle AH 369 à l'euro symbolique.

Article 4 : DE FIXER le prix de cession de la parcelle AH 370 à l'euro symbolique.

Article 5 : DE PRÉCISER que ces cessions seront constatées par actes administratifs, lesquels seront déposés à la Conservation des Hypothèques.

Article 6 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à mener à bien ce dossier et à signer tout document, pièce administrative ou acte y afférent.

---



Liberté

Egalité

Franaternité

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale  
35 Boulevard de la Paix - BP 510  
56 019 VANNES CEDEX  
Courriel : [ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

#### POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Benoit Le Trionnaire  
Courriel : [benoit.letrionnaire@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:benoit.letrionnaire@dgfip.finances.gouv.fr)  
Téléphone : 02 97 01 51 59

Réf DS: 16295758  
Réf OSE: 2024-56175-11747



FINANCES PUBLIQUES

Le 13/03/2024

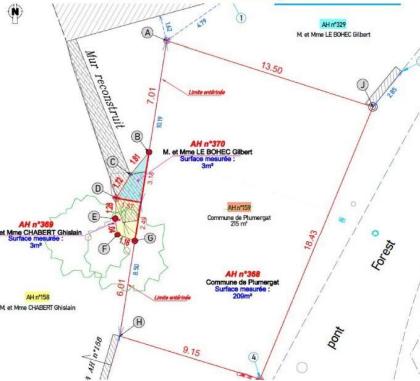
Le Directeur Départemental des Finances  
publiques du Morbihan

à

Madame Le Maire  
Mairie de Plumergat

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr*



Nature du bien : Parcelles non bâties de 6ca, cadastrées AH 369 et AH 370

Adresse du bien : 1 Rue du Pont Forest, 56 400 Plumergat

Valeur : 100 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

7302 - SD

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Madame Christelle BENARD, Chargée d'urbanisme  
courriel : [urba.mairie@plumergat.fr](mailto:urba.mairie@plumergat.fr)  
téléphone : 02.97.56.14.56

## 2 - DATES

de consultation :	14/02/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	14/02/2024

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

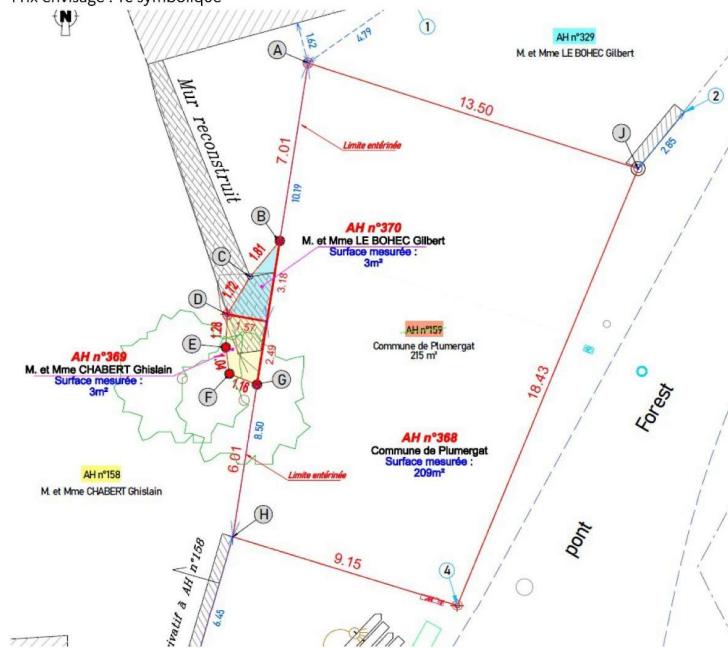
<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

### 3.3. Projet et prix envisagé

Nature de l'opération : Cession dans le cadre d'un rétablissement des limites de la parcelle communale cadastrée AH 159.

## Projet : construction d'un local commercial avec logement

Prix envisagé : 1€ symbolique



#### **4 - DESCRIPTION DU BIEN**

#### 4.1. Situation générale

La commune se situe sur le secteur Sud de Morbihan et est rattachée à la Communauté de communes d'AQTA (Auray Quiberon Terre Atlantique)

La commune se situe au Nord de la RN 165, reliant les villes de Nantes-Vannes à Lorient-Quimper.

#### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les réseaux se situent sur les axes routiers de la commune.

#### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Plumergat	AH 369	2 rue du Presbytère	3 ca	Terrain
Plumergat	AH 370	2 rue du Presbytère	3 ca	Terrain
TOTAL			6 ca	

#### 4.4. Descriptif

Parcelle non bâtie cadastrée AH 369 de 3ca.

Parcelle non bâtie cadastrée AH 370 de 3ca.



## 5 – SITUATION JURIDIQUE

**5.1. Propriété de l'immeuble :** Commune de Plumergat.

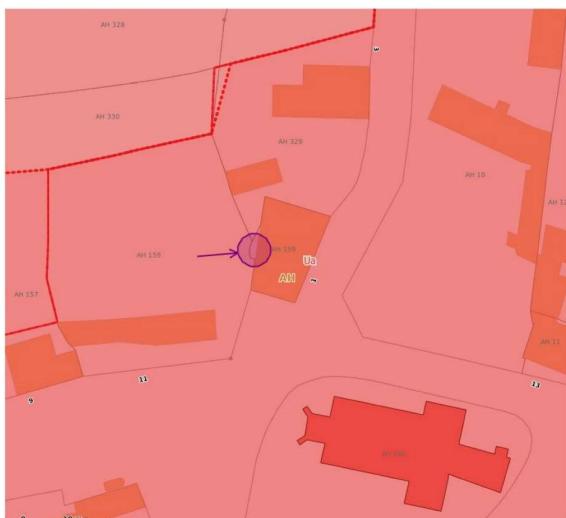
## 5.2. Conditions d'occupation : évaluation libre d'occupation

## 6 - URBANISME

### 6.1.Règles actuelles :

Zone UA au PLU de la commune approuvé par le Conseil municipal le 25 février 2019.

La zone Ua est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à un type d'urbanisation traditionnel, dense et généralement en ordre continu, disposant des équipements essentiels, et couvre la partie centrale du bourg et de Mériadec.



## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

Des mutations à titre onéreux de parcelles non bâties, sur la commune de Plumergerat, et situées à moins de 500 mètres du bien évalué ont été recherchées.

#### Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

N°	date mutation	Commune	Adresse	Biens non bâtis – Valeur Vénale				Observations	
				cadastre	urbanisme	surface terrain	prix	Prix/m <sup>2</sup>	
1	25/03/2022	Plumergerat	Résidence Coët Person	AH 347	UB	19	1 520,00 €	80,00 €	Triangle de parcelle
2	06/07/2021	Plumergerat	Bourg	AH 341	UA	12	1 200,00 €	100,00 €	Bandé de terrain
3	15/02/2021	Plumergerat	11 Rue René Donias	AH 343	UA	3	100,00 €	33,33 €	petit triangle de parcelle
4	31/01/2023	Plumergerat	6 Rue des Frères Buléon	AH 324	UA	6	96,00 €	<b>16,00 €</b>	Bandé de terrain
				Moyenne / m <sup>2</sup>			57,33 €		
				Médiane / m <sup>2</sup>			56,67 €		

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché des 4 termes de comparaison permet d'observer un prix moyen de 57,33 € / m<sup>2</sup> et un prix médian de 56,67 € / m<sup>2</sup>.

Au vu des termes de comparaison, et de la situation des deux parcelles, le service du Domaine retient la valeur basse des termes, soit 16 € / m<sup>2</sup>.

Parcelle non bâtie cadastrée AH 369 de 3ca x 16 € = 48 € arrondi à 50 €

Parcelle non bâtie cadastrée AH 370 de 3ca x 16 € = 48 € arrondi à 50 €

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE, MARGE D'APPRECIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **100 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 90 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Benoit Le Trionnaire  
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

*Henri Perronno rappelle que ce sujet a été évoqué en commission finances le 2 octobre 2023, une visite a eu lieu sur site.*

*Compte tenu du positionnement de ces biens en centre bourg de Mériadec, et de l'intérêt qu'ils présentent pour la commune, une proposition a été faite aux héritiers qui l'ont acceptée, à savoir un terrain de 390m<sup>2</sup> et une maison rue du Presbytère pour une valeur totale de 145 500€.*

*Il convient d'ajouter les frais d'acte et de notaire à cette somme.*

*Michel Jalu indique qu'il conviendra de se souvenir du prix du terrain et du prix de la maison dans le cas où un projet commun entre Plumerat et Pluneret serait réalisé. Cette dépense entrerait alors dans l'inventaire du syndicat de communes Mériadec Villages.*

*Nadine Cozette, DGS, indique que les deux prix seront inscrits dans l'inventaire de la commune, dans le détail.*

*Isabelle Arz demande si la municipalité a une idée de ce qui pourrait être réalisé à cet endroit. Madame le Maire indique qu'il pourrait y avoir un projet en lien avec l'accueil de loisirs situé à proximité.*

*Henri Perronno indique que, dans le cadre de la loi ZAN, ces deux parcelles ne sont pas classées en ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier), elles ne seront donc pas comptabilisées en tant que consommation d'espace pour un projet. Il est aujourd'hui préférable de faire des réserves foncières lorsque l'opportunité se présente.*

Monsieur Perronno rappelle à l'assemblée que ce point a été examiné lors de la réunion de la commission finances du 2 octobre 2023.

Ce bâtiment et le terrain ont fait l'objet d'une visite par les élus et l'emplacement en plein cœur du bourg de Mériadec paraît idéal pour un quelconque projet à définir ultérieurement (plan de situation joint en annexe).

A la demande de la commune, une proposition d'achat a été faite à l'office notarial ACTAVIE à Auray pour le compte des héritiers de la succession de Madame Jeanine LE NOCHER. Cette proposition a fait l'objet d'un accord reçu en mairie le 23 août dernier.

Dès lors, il convient d'acquérir auprès des héritiers de la succession LE NOCHER les parcelles AE 124 et AE 146, d'une surface globale de 390 m<sup>2</sup> au prix de 145 500 €.

Vu l'avis du service de France domaine en date du 30 juillet 2024,

Compte tenu de son emplacement,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

Article 1 : APPROUVE l'acquisition des parcelles AE 124 et AE 146 d'une surface totale de 390 m<sup>2</sup>, située rue du Presbytère à Plumerat, au prix de 145 500 €,

Article 2 : CONFIE la rédaction de l'acte à Maître David RAULT, notaire à AURAY.

Article 3 : PRÉCISE que les taxes, frais, droits et honoraires de l'acte d'acquisition à intervenir seront à la charge de la commune de Plumergat.

7302 - SD

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant légal, à mener à bien ce dossier et à signer tout document, pièce administrative ou acte préalable y afférent.



Direction Générale des Finances Publiques  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Le 30/07/2024

Pôle d'évaluation domaniale  
35 Boulevard de la Paix - BP 510  
56 019 VANNES CEDEX

Le Directeur Départemental des Finances  
publiques du Morbihan

Courriel : [ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE**

à

Affaire suivie par : Benoit Le Trionnaire  
Courriel : [benoit.letironnaire@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:benoit.letironnaire@dgfip.finances.gouv.fr)  
Téléphone : 02 97 01 51 59

Madame Le Maire  
Mairie de Plumergat

Réf DS: 19057504  
Réf OSE : 2024-56175-53972

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :* Maison à rénover et un terrain non attenant à l'habitation

*Adresse du bien :* 2 Rue du Presbytère, 56 400 Plumergat

*Valeur :* 145 500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %  
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Madame Christelle BENARD, Chargée d'urbanisme  
courriel : urba.mairie@plumergat.fr  
téléphone : 02.97.56.14.56

## 2 - DATES

de consultation :	17/07/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	---
du dossier complet :	17/07/2024

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

### 3.3. Projet et prix envisagé

Nature de l'opération : Acquisition amiable dans le cadre d'une succession de Mme Jeanine Le Nocher.

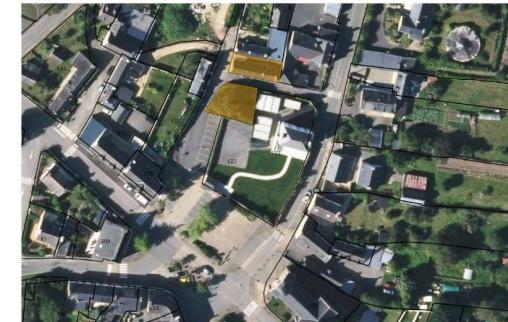
Acquisition d'une maison d'habitation qui se situe sur la parcelle cadastrée AE 124 d'une contenance de 171 m<sup>2</sup>.

Le jardin de cette maison est situé sur la parcelle cadastrée AE 146 d'une contenance de 219 m<sup>2</sup>.

Ces deux parcelles ne sont pas contiguës et sont séparées par la rue du Presbytère.

La parcelle (jardin) est inscrite comme emplacement réservé au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Projet : Extension du site de la Mairie Annexe contiguë à la parcelle non bâtie.



## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

La commune se situe sur le secteur Sud de Morbihan et est rattachée à la Communauté de communes d'AQTA (Auray Quiberon Terre Atlantique)

La commune se situe au Nord de la RN 165, reliant les villes de Nantes-Vannes à Lorient-Quimper.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les réseaux se situent sur les axes routiers de la commune.

### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Plumergat	AE 124	2 rue du Presbytère	1a 71ca	Maison en pierres
Plumergat	AE 146	2 rue du Presbytère	2a 19ca	Terrain
			TOTAL	3a 90ca

#### 4.4. Descriptif

Maison d'habitation à rénover implantée sur la parcelle cadastrée AE 124 de 1a 71ca.

Maison édifiée en 1881, en pierres sous charpente bois en couverture ardoises.

La maison dispose de menuiseries extérieures en bois avec des fenêtres en simple vitrage.

La maison dispose d'une hauteur sous plafond de 2 mètres.

Un terrain cadastré AE 146, de 2a 19ca, non attenant à la maison, et situé de l'autre côté de la rue du Presbytère.



4.5. Surfaces du bâti : Maison composée de 4 pièces pour une surface de 66 m<sup>2</sup>.

#### 5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Madame Jeanine Le Nocher (succession).

5.2. Conditions d'occupation : évaluation libre d'occupation.

#### 6 - URBANISME

##### 6.1. Règles actuelles :

Zone UA au PLU de la commune approuvé par le Conseil municipal le 25 février 2019.

La zone UA est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à un type d'urbanisation traditionnel, dense et généralement en ordre continu, disposant des équipements essentiels, et couvre la partie centrale du bourg et de Mériadec.



#### 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

#### 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

##### 8.1. Études de marché

Des mutations à titre onéreux de parcelles bâties, sur la commune de Plumerat, secteur Mériadec, sur les 3 dernières années, et situées à moins de 2 kilomètres du bien évalué ont été recherchées.

Des mutations à titre onéreux de parcelles non bâties, sur la commune de Plumerat, secteur Mériadec, sur les 3 dernières années, et situées à moins de 2 kilomètres du bien évalué ont été recherchées.

### Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

1) Mutations à titre onéreux de propriétés bâties (année de construction est antérieure à 2016) :

Biens bâties:												
N°	date mutation	Commune	Adresse	cadastrale	Année de construction	urbanisme	surface terrain	surface bâtie	prix	Prix/m <sup>2</sup>	Observations	
1	12/08/2021	Plumerat	9 Rue de la Forge	AE 42	1982	Urba nisé	987	113	265 000 €	2 345,13 €	Une maison à usage d'habitation comprenant : une entrée avec dégagement, cuisine aménagée et équipée, séjour salon, chambre, salle de bains et wc. - à l'étage trois chambres, wc avec lavabo et baignoire, un garage attenant.	
2	03/06/2020	Plumerat	5 Clos de Kerfrat	AE 246	2010	Urba nisé	588	107	233 000 €	2 177,57 €	- au rez-de-chaussée : cuisine aménagée et équipée (four, hotte, plaque gaz, réfrigérateur, lave-vaisselle, éléments hauts et bas), salon-séjour, WC, une chambre, une grande pièce, un garage. - à l'étage : paller, trois chambres, un bureau, une salle de bains avec WC. Garage attenant.	
3	25/01/2021	Plumerat	8 Clos de Kerfrat	AE 249	2009	Urba nisé	593	61	200 000 €	3 278,69 €	Une maison d'habitation, comprenant : - au rez-de-chaussée : entrée, coin cuisine aménagée et équipée, cellier, wc, salle d'eau, 2 chambres - à l'étage : mezzanine, une chambre, grenier ; - garage et abri de jardin.	
4	27/10/2022	Plumerat	8 Clos de Kerfrat	AE 249	2009	Urba nisé	593	87	260 000 €	2 988,51 €	Une maison à usage d'habitation, comprenant : - au rez-de-chaussée : une entrée sur séjour-salon avec coin cuisine aménagée et équipée, cellier, wc, salle d'eau, 2 chambres - à l'étage : dégagement, deux placards, trois chambres, une salle d'eau avec dressing, WC et bureau. Garage et abri de jardin.	
5	12/10/2020	Pluneret	1 Rue Du Bellano	ZM 59	2000	Urba nisé	1178	95	308 000 €	3 242,11 €	Une maison d'habitation comprenant : - au rez-de-chaussée : entrée, salon/séjour, cuisine aménagée et équipée, WC, salle d'eau, chambre et garage. - à l'étage : dégagement, deux placards, trois chambres, une salle d'eau avec dressing, WC et bureau. Garage et abri de jardin.	
6	21/10/2021	Pluneret	11 Rue Du Bellano	ZM 244	2000	Urba nisé	532	99	230 000 €	2 323,23 €	Une maison d'habitation comprenant : - au rez-de-chaussée : entrée avec placard, une cuisine semi-méridgée, un salon séjour, une chambre avec salle de bain privative, WC, une arrière cuisine et une dépendance. - à l'étage : paller, deux chambres et salle de bains avec WC.	
7	16/12/2021	Pluneret	5 Rue Conan Merladec	AD 318	1932	Urba nisé	85	90	165 000 €	1 833,33 €	Une maison à usage d'habitation proposée de : - au rez-de-chaussée : salon-séjour, une cuisine avec cheminée, cuisine, cave. - Au premier étage : une chambre, salle de bain, wc, terrasse. - Au second étage : une chambre et mezzanine. Petite cour avec puits.	
8	24/03/2021	Pluneret	3 Rue de La Paix	AD 46	1928	Urba nisé	496	78	240 000 €	3 076,92 €	Une rez de chaussée une entrée, un séjour, une cuisine, deux chambres, un WC, une salle de bain. A l'étage : deux chambres, un dégagement, un WC, un grenier. Et une grange, un garage, deux appentis.	
9	22/10/2020	Pluneret	33 Rue Kergohanne	ZM 208 ZM 196	2010	Urba nisé	601	99	237 500 €	2 398,59 €	Une maison d'habitation comprenant : - au rez-de-chaussée : entrée avec placard desservant deux chambres et une salle de bains avec WC séparé, un placard et 1 chambre. - à l'étage : un dégagement desservant trois chambres et une salle de bains avec WC et une grande pièce.	
10	25/02/2020	Pluneret	37 Rue Kergohanne	ZM 192 ZM 232	2010	Urba nisé	656	99	213 600 €	2 157,58 €	Une maison d'habitation comprenant : - Au rez-de-chaussée : entrée, cuisine aménagée, dégagement avec placard, une chambre, une grande pièce, un garage et terrain.	
11	24/09/2021	Pluneret	18 Rue des Moisons	ZM 251	2000	Urba nisé	404	117	270 000 €	2 307,69 €	Une maison à usage d'habitation située dans le centre, comprenant : - Au rez-de-chaussée : une entrée, un wc, un séjour-salon cuisine ouverte aménagée, une chambre et une salle d'eau privative avec W.C. - à l'étage : trois chambres, une salle de bain, un garage attenant avec auvent . Un garage et un jardin.	
12	27/07/2021	Pluneret	18 B Rue des Moisons	ZM 250	2006	Urba nisé	419	117	270 000 €	2 307,69 €	Une maison d'habitation comprenant : - Au rez-de-chaussée : une entrée, un WC, un séjour-salon cuisine ouverte aménagée, une chambre et une salle d'eau privative. - A l'étage : deux chambres, une salle de bain et un garage avec wc.	
13	25/02/2020	Plumerat	12 Rue de la Forge	AE 261	2012	Urba nisé	803	78	207 000 €	2 653,85 €	Une maison d'habitation comprenant : - au rez-de-chaussée : une entrée avec placard desservant sur salon-séjour avec poêle à granulés, une cuisine aménagée et équipée, un WC, une chambre avec salle d'eau douche, un garage. A l'étage : deux chambres, un WC, une salle de douche.	
14	31/05/2021	Plumerat	11 Lot La Grande Métaisie	YC 143 YC 148	2016	Urba nisé	621	118	350 000 €	2 966,10 €	Une maison d'habitation : entrée, wc, cuisine, cellier, séjour, chambre avec salle d'eau, garage. - à l'étage : 2 chambres, une salle d'eau wc, jardin.	
15	07/07/2021	Plumerat	4 Rue de la Caserne	AE 134	1870	Urba nisé	952	190	485 000 €	2 552,63 €	Une maison d'habitation en pierre et moellons, comprenant : - au rez-de-chaussée : cuisine, salle à manger, arrière-cuisine, entrée, wc, cave, une suite parentale avec salle de bains et wc - à l'étage : trois chambres, une salle de bain, wc et grenier. Garages Terrain.	
16	17/07/2020	Plumerat	3 Rue Parfait Pobeguin	AE 218	1900	Urba nisé	721	127	350 000 €	2 755,91 €	Une maison comprenant : - au rez-de-chaussée : entrée, wc, cuisine aménagée, cellier, avec WC, deux chambres une cave. - au premier étage : Un dégagement, deux chambres, une salle d'eau avec WC siphonateur, une salle de bains, un WC, une grande pièce.	
17	02/06/2021	Plumerat	8 Rue Victor Graux	AE 112	1889	Urba nisé	1556	144	284 025 €	1 972,40 €	- au rez-de-chaussée : séjour-salon, une cuisine aménagée, cellier - au premier étage : trois chambres, une salle d'eau, - au second étage : deux chambres, une salle de bains, remise à l'extérieur.	

18	15/07/2021	Plumerat	16 Res Goh Prad	AE 162 AE 166	2002	Urba nisé	881	124	275 740 €	2 223,71 €	+ au rez-de-chaussée : une entrée, un salon, une salle à manger, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un WC, un placard. - à l'étage : 2 chambres, une mezzanine, une salle de bains, WC. Un garage et un jardin.
19	27/10/2020	Plumerat	7 Clos de Kerfrat	AE 248	2009	Urba nisé	569	122	265 000 €	2 172,13 €	Au rez-de-chaussée : entrée avec placard, un séjour, une cuisine aménagée, une chambre, une salle de bains, WC, un garage et un jardin.
20	15/06/2021	Pluneret	2 Rue du Champ de Foire	AD 45	1956	Urba nisé	320	148	214 000 €	1 445,95 €	Une maison à usage d'habitation comprenant : + au rez-de-chaussée : entrée avec placard et buanderie, cuisine, salle de séjour, WC, salle de bains, débarras-chauferie. - A l'étage : dégagement, quatre chambres dont trois avec placard, une salle d'eau, combles. Terrain.

L'étude de marché des 20 termes de comparaison permet d'observer un prix moyen de 2 459 € / m<sup>2</sup> et un prix médian de 2 334 € / m<sup>2</sup>.

Aucune mutation de bien similaire vendu depuis juin 2023.

2) Mutations à titre onéreux de parcelles non bâties :

Biens non bâties – Valeur Vénale										
N°	date mutation	Commune	Adresse	cadastrale	urbanisme	surface terrain		prix	Prix/m <sup>2</sup>	Observations
1	04/04/2019	Plumerat	Rue du Four - Bourg	AE 335	Us	1336		135 000 €	101,05 €	terrain à bâtir situé au sud, sur laquelle il existe un audit lieu.
2	16/05/2020	Plumerat	11 Rue Xavier Grall	AE 347	Ub	726		105 270 €	145,00 €	Terrain à bâtir
3	08/07/2020	Plumerat	11 Rue Xavier Grall	AE 348	Ub	880		127 600 €	145,00 €	Terrain à bâtir
4	17/02/2020	Plumerat	3 rue Croix du Pratel	AE 349 AE 352	Ub	584		46 800 €	80,14 €	terrain à bâtir sur lequel existe deux cabanons (Ex AE 91)
5	01/03/2018	Plumerat	22 Bis la Croix Kerrain	YD 253, 254 YD 256 (voile)	N / ub	687		67 000 €	97,53 €	fond de jardin, terrain à bâtir, viabilisé en eau potable, eaux usées, électricité et télécom, avec pose des compteurs (ex 212).
6	16/05/2022	Plumerat	32 Croix Kerrain	YD 284	Ub	100		11 200 €	112,00 €	Triangle de fond de jardin (ex YD 273).
7	08/09/2021	Plumerat	Kerra	YH 62, 63, 64, 65, 66, 67	Ub / N	1932		220 000 €	114,46 €	ex YH 42, 43
8	05/03/2019	Plumerat	1 Village de La Justice	YE 260, (1442ca) YE 259 (voile)	Ub	1709		70 000 €	40,96 €	rte Sainte Anne d'Auray
9	27/01/2021	Plumerat	34 Rue de La Forge	YD 128	Ub	805		95 000 €	118,01 €	parcelles viabilisées
10	05/10/2022	Plumerat	Croix Kerrain	YH 69	Ub	519		118 000 €	227,36 €	Dévouement de jardin
11	17/06/2021	Pluneret	Er Raquer	AD 44	UA	362		65 000 €	179,56 €	parcelle viabilisée

Moyenne / m<sup>2</sup>

Median / m<sup>2</sup>

114,46 €

L'étude de marché des 11 termes de comparaison permet d'observer un prix moyen de 124 € / m<sup>2</sup> et un prix médian de 114,50 € / m<sup>2</sup>.

## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

### Analyse de la maison d'habitation :

Le service du Domaine privilégie les mutations des propriétés bâties vendues au cœur de « village » de Mériadec, et retient 5 termes sur les 20 termes de comparaison précédemment cités.

Biens bâties :											
N°	date mutation	Commune	Adresse	cadastral	Année de construction	urbanisme	surface terrain	surface bâtie	prix	Prix/m <sup>2</sup>	Observations
7	16/12/2021	Pluneret	5 Rue Conan Mériadec	AD 318	1932	Urba nisé	85	90	165 000 €	1 833,33 €	- AU rez-de-chaussé : salon-séjour-salle à manger avec cheminée, cuisine, cave. - Au premier étage : une chambre, salle de bains, wc, terrasse - Au second étage : deux chambres et une salle de bains, petit garage, deux petits pots. Une maison d'habitation en pierres sous ardoises, comprenant :
15	07/07/2021	Plumerat	4 Rue de la Caserne	AE 134	1870	Urba nisé	952	190	485 000 €	2 532,63 €	- au rez-de-chaussé : cuisine, salle à manger, arrière-cuisine, entrée, wc, cave, - Une salle d'eau avec WC, deux salles de bains et wc - à l'étage : trois chambres, deux salles de bains, wc et grenier. Garage, Terrain.
16	17/07/2020	Plumerat	3 Rue Parfait Poëguy	AE 218	1900	Urba nisé	721	127	350 000 €	2 755,91 €	Une maison d'habitation : - au rez-de-chaussé : Un salon avec placard encastré, une cuisine, une salle d'eau avec WC, deux chambres, une cave. - au premier étage : Un dégagement, deux chambres, une salle d'eau avec WC sans baignoire, une grande terrasse et un petit garage. Une maison d'habitation comprend :
17	02/06/2021	Plumerat	8 Rue Victor Graux	AE 112	1889	Urba nisé	1556	144	284 025 €	1 972,40 €	- au rez-de-chaussé : séjour-salon, une cuisine aménagée, cellier et entrée - au premier étage : deux chambres, une salle de bain, terrasse à l'extérieur. Une maison à usage mixte, dont le rez-de-chaussé comprend :
20	15/06/2021	Pluneret	2 Rue du Champ de Foire	AD 45	1956	Urba nisé	320	148	214 000 €	1 445,95 €	- Au rez-de-chaussé : entrée avec placard et buanderie, cuisine, salle de séjour, W.C., salle de bains, débaras-chauferie. - A l'étage : dégagement, quatre chambres dont trois avec placard, une salle d'eau comblée. Terrain.
						Moyenne / m <sup>2</sup>	2 112,04 €				
						Médiane / m <sup>2</sup>	1 972,40 €				

Par conséquent, l'étude de marché des 5 termes de comparaison après requêtage permet d'observer un prix moyen de 2 112 € / m<sup>2</sup> et un prix médian de 1 972 € / m<sup>2</sup>.  
Le service du Domaine tient compte des travaux de rénovation à réaliser sur la bâtie en pierres, et propose de retenir 90 % de la médiane des termes, soit 1 773 € / m<sup>2</sup>.

Maison cadastrée AE 124 de 66 m<sup>2</sup> x 1 773 € = 117 018 € arrondis à **117 000 €**

### Analyse la parcelle non bâtie :

Le service du Domaine privilégie les mutations de parcelles non bâties dans un rayon de moins de 500 mètres du cœur de « village » de Mériadec, et retient 5 termes sur les 20 termes de comparaison précédemment cités.

Biens non bâties – Valeur Vénale									
N°	date mutation	Commune	Adresse	cadastral	urbanisme	surface terrain	prix	Prix/m <sup>2</sup>	Observations
1	04/04/2019	Plumerat	Rue du Four - Bourg	AE 335	Ua	1336	135 000 €	101,05 €	terrain à bâtir sis au dit lieu, sur laquelle il existe un puits.
2	16/05/2020	Plumerat	11 Rue Xavier Grall	AF 347	Iib	726	105 270 €	145,00 €	Terrain à bâtir
3	08/07/2020	Plumerat	11 Rue Xavier Grall	AE 348	Ub	880	127 600 €	145,00 €	Terrain à bâtir
4	17/02/2020	Plumerat	3 rue Croix du Pratel	AE 349	AE 352	584	46 800 €	80,14 €	terrain à bâtir sur lequel existent deux cabanons (Ex AE 91)
9	27/01/2021	Plumerat	34 Rue de la Forge	YD 128	Ub	805	95 000 €	118,01 €	parcelle viabilisée
11	17/06/2021	Pluneret	Er Raquer	AD 44	UA	362	65 000 €	179,56 €	parcelle viabilisée
						Moyenne / m <sup>2</sup>	128,13 €		
						Médiane / m <sup>2</sup>	131,51 €		

Par conséquent, l'étude de marché des 6 termes de comparaison après requêtage permet d'observer un prix moyen de 128 € / m<sup>2</sup> et un prix médian de 131,51 € / m<sup>2</sup>.  
Au vu des termes de comparaison, le service du Domaine propose de retenir une valeur de 130 € / m<sup>2</sup> pour la parcelle cadastrée AE 146, située sur la place de Mériadec.

Parcelle non bâtie AE 146 de 2a 19ca x 130 € = 28 470 € arrondis à **28 500 €**

### Conclusion :

Maison cadastrée AE 124 de  
Parcelle non bâtie AE 146 de

66 m<sup>2</sup> x 1 773 € = 117 018 € arrondis à **117 000 €**  
2a 19ca x 130 € = 28 470 € arrondis à **28 500 €**  
**145 500 €**

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE, MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **145 500 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 160 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Benoit Le Trionnaire  
Inspecteur des Finances publiques

Délibération n°2024/09/8 - Objet : Déclassement d'une emprise de domaine public communal - lieudit Bréarec

*Henri Perronno expose que le 27 juin 2024 Madame Kuster a souhaité acquérir une emprise du domaine public communal à Bréarec contiguë à la parcelle ZP64.*

*Cette demande a été examiné le 1<sup>er</sup> juillet, la commission d'urbanisme a émis un avis favorable, permettant de régulariser ainsi un positionnement de clôture empiétant sur le domaine public.*

*Cette surface représente 11 m<sup>2</sup> et la cession nécessite un déclassement du domaine public communal.*

*Ce déclassement est dispensé d'enquête publique car il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie.*

*Il est précisé que les frais de bornage et d'arpentage seront à la charge du demandeur.*

*A la question posée par Joëlle Le Gat, Henri Perronno indique que le propriétaire doit régulariser cette situation pour pouvoir vendre sa propriété.*

Le 27 juin 2024, Madame Marion KUSTER a fait part de son souhait d'acquisition d'une emprise du domaine public communal au lieudit Bréarec, contiguë à la parcelle ZP64.

Les membres de la commission d'urbanisme, réunis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, ont émis un avis favorable à cette demande, permettant ainsi de régulariser la position de la clôture empiétant sur le domaine public.

Afin de pouvoir céder le foncier d'une surface estimée à 11 m<sup>2</sup>, la commune doit procéder au déclassement du domaine public communal.

Conformément au code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal.

La loi n°2004-143 du 9 décembre 2004 art 62 II a modifié l'article L.141-3 du code de la voirie routière et prévoit désormais que la procédure de déclassement ou de classement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Concernant ce foncier, constitué d'un espace enherbé, ne desservant aucune propriété, il n'y a aucune atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie communale lieudit Bréarec.

Le plan du projet de déclassement est joint en annexe du présent bordereau et les élus sont invités à en prendre connaissance. La surface sera définitive après bornage.

Ainsi, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

**Article 1 :** CONSTATE la désaffection de la portion de terrain communal, située lieudit Bréarec, pour une surface estimée à 11 m<sup>2</sup> et de DÉCIDER de déclasser le foncier concerné du domaine public communal.

**Article 2 :** PRÉCISE qu'un document d'arpentage avec bornage et création d'une numérotation de parcelle d'une contenance estimée à 11 m<sup>2</sup> sera réalisé par un géomètre au choix et à la charge de l'acquéreur.

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant légal, à mener à bien ce dossier et à signer tout document, pièce administrative ou acte y afférent.

7302 - SD

Délibération n°2024/09/9 - Objet : Cession d'un foncier issu du domaine public communal - lieudit Bréarec

*Le déclassement de l'emprise foncière d'environ 11 m<sup>2</sup> ayant été validé, il convient de valider cette cession au prix de 0,50 € le m<sup>2</sup>. Ce prix a été validé par le service France Domaines pour un terrain situé en zone Aa au PLU (zone à vocation agricole). Mme Kuster supportera l'intégralité des frais d'acquisition.*

Un foncier appartenant à la commune, situé au lieudit Bréarec, a fait l'objet d'une demande d'acquisition par Madame Marion KUSTER le 27 juin 2024.

L'objet de la demande porte sur une emprise foncière estimée à 11 m<sup>2</sup>.

Pour ce faire, un déclassement du domaine public communal a été prononcé par délibération du Conseil municipal n°2024/09/8 en date du 16 septembre 2024.

Cette emprise foncière, contiguë à la parcelle ZP64 appartenant à Madame KUSTER, correspond à un espace enherbé de la voirie communale. La commission d'urbanisme réunie le 1<sup>er</sup> juillet dernier a émis un avis favorable à la demande d'acquisition.

Compte tenu de sa configuration et du classement en zone Aa (zone à vocation agricole) au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, le service de France domaine a proposé de retenir une valeur de 0,50 € le m<sup>2</sup>.

Ainsi,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Vu l'avis du service de France domaine en date du 05 août 2024,

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décident :

Article 1 : DE CÉDER une emprise estimée à 11 m<sup>2</sup>, issue du domaine public communal, à Madame Marion KUSTER, domiciliée 20 Bréarec 56400 Plumerat.

Article 2 : DE FIXER le prix de vente à 0,50 € le m<sup>2</sup>.

Article 3 : DE PRÉCISER que les frais de notaire se rapportant à cette acquisition seront supportés par l'acquéreur.

Article 4 : DE CONFIER la rédaction de l'acte à l'étude notariale choisie par l'acquéreur.

Article 5 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à mener à bien ce dossier et à signer tout document, pièce administrative ou acte y afférent.



Direction Générale des Finances Publiques  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Le 05/08/2024

Pôle d'évaluation domaniale  
35 Boulevard de la Paix - BP 510  
56 019 VANNES CEDEX  
Courriel : [ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

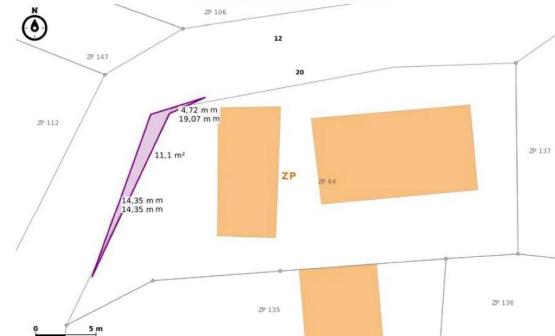
Le Directeur Départemental des Finances publiques du Morbihan

POUR NOUS JOINDRE  
Affaire suivie par : Benoit Le Trionnaire  
Courriel : [benoit.letrionnaire@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:benoit.letrionnaire@dgfip.finances.gouv.fr)  
Téléphone : 02 97 01 51 59  
Réf DS: 18852284  
Réf OSE : 2024-56175-51075

Madame Le Maire  
Mairie de Plumerat

#### AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



Nature du bien : Emprise de parcelle non bâtie de 11ca, contiguë à la ZP 64

Adresse du bien : 20 Bréarec, 56400 Plumerat

Valeur : 5 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %  
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Christelle Bénard Guyonvarch , responsable service urbanisme  
courriel : urba.mairie@plumergat.fr  
téléphone : 02 97 56 14 56

## 2 - DATES

de consultation :	05/07/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	05/07/2024

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Nature de l'opération : Cession d'une emprise du domaine public communal de 11ca, contiguë à la parcelle cadastrée ZP 64.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

La commune se situe sur le secteur Sud de Morbihan et est rattachée à la Communauté de communes d'AQTA (Auray Quiberon Terre Atlantique).

La commune se situe au Nord de la RN 165, reliant les villes de Nantes-Vannes à Lorient-Quimper.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les réseaux se situent sur les voies principales de la commune.

### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Plumergat	Domaine public	20 Bréarec	11 ca	Parcelle non bâtie
		TOTAL	11 ca	

### 4.4. Descriptif

Emprise du domaine public communal de 11ca, contiguë à la parcelle cadastrée ZP 64.



## 5 - SITUATION JURIDIQUE

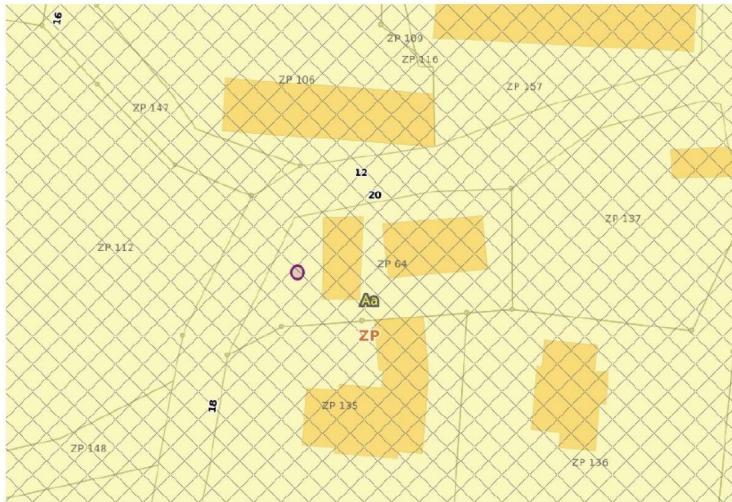
### 5.1. Propriété de l'immeuble : Commune de Plumergat.

### 5.2. Conditions d'occupation : évaluation libre d'occupation.

## 6 - URBANISME

### 6.1.Règles actuelles :

Zone Aa au PLU de la commune approuvé par le 25 février 2019, modification simplifiée n°1 approuvée le 4 novembre 2019, modification simplifiée n°2 approuvée le 8 novembre 2021.  
La zone Aa est une zone à vocation agricole.



## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

Des mutations à titre onéreux de parcelles non bâties, sur la commune de Plumerat, sur les 3 dernières années, et situées à moins de 3 kilomètres du bien évalué ont été recherchées.

#### Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

N°	date mutation	Commune	Adresse	cadastre	urbanisme	surface (m²)	prix	Prix/m²	Biens non bâtis - Valeur Vénale
									Observations
1	08/07/2020	Plumerat	Couït Cunec	ZT 157	Aa	698	314 €	0,45 €	Cour intérieure de ferme
2	26/08/2021	Plumerat	Couït Digo	YP124	Aa	13	6,50 €	0,50 €	Cour intérieure de ferme
3	26/08/2021	Plumerat	Le Reste	ZL 137 ZL 134	Aa	267	133,50 €	0,50 €	Parcelle à usage d'accès
4	26/08/2021	Plumerat	Le Reste	ZL 130	Aa	380	190 €	0,50 €	Parcelle à usage de voie d'accès
5	06/10/2022	Plumerat	Tachene Lezegard	ZP168	Aa	305	183 €	0,60 €	Bande de parcelle
6	27/07/2022	Plumerat	Le Greo	ZG 129,131	Aa	199	100,00 €	0,50 €	Parcelle intégrée à la propriété
7	30/09/2023	Plumerat	Lieu-dit Lezegard Iuel	ZR 132,135,137	Aa	8	4,00 €	0,50 €	Bande de parcelle intégrée à la propriété
8	30/09/2023	Plumerat	Lieu-dit Lezegard Iuel	ZR 121	Aa	6	3,00 €	0,50 €	Bande de parcelle intégrée à la propriété
								Moyenne / m²	0,51 €
								Médiane / m²	0,50 €

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché des 8 termes de comparaison permet d'observer un prix moyen de 0,51 € / m<sup>2</sup> et un prix médian de 0,50 € / m<sup>2</sup>.

Au vu des termes de comparaison sur la commune de Plumerat, le service du Domaine propose de retenir une valeur de 0,50 € / m<sup>2</sup>

Emprise de 11cax 0,50 € = 5,50 € arrondis à 5 €

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE, MARGE D'APPRECIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appreciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 5 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appreciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 4,5 € (arrondie).

La marge d'appreciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de

cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Benoit Le Trionnaire  
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Délibération n°2024/09/10 - Objet : Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion du Morbihan relative à l'intervention d'un agent chargé d'une fonction Inspection Santé Sécurité au travail

*A la question posée par Nathalie Le Bodic, Madame le Maire précise que ce service serait facturé à la commune uniquement en cas de recours, à la vacation.*

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié prévoit que l'autorité territoriale :

- Désigne, après avis du Comité social territorial, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail,
- Ou peut passer une convention à cet effet avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Compte tenu de la taille de la commune et du nombre restreint d'agents, il a été décidé dès 2004 que cette fonction serait déléguée au Centre de Gestion de la fonction publique du Morbihan.

Or, la convention relative à la mission de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) qui lie la commune au CDG 56 depuis 3 ans est arrivée à échéance en juillet 2024.

Vu le code général de la Fonction Publique, et notamment les articles L811-1 à L814-2,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 22 décembre 2003 créant la fonction d'inspection,

Vu la convention entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan et la commune de Plumerat suite à la délibération prise le 28 juin 2021,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 25 juin 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE MAINTENIR la mission d'inspection en hygiène et sécurité du travail au Centre de gestion de la fonction publique du Morbihan sachant qu'elle repose sur les points suivants :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. Suite au constat d'un danger grave et imminent, il apporte son expertise à l'autorité territoriale et aux membres du CST en cas de divergence dans la résolution de la situation,

- Possibilité de participer aux réunions du CST sans voix délibérative, mais avec voix consultative quand la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée,
- Possibilité d'être associé aux visites des services et aux enquêtes effectuées par les membres du CST.

**Article 2 : D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention annexée à la présente délibération avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan.

---



## CONVENTION AGENT CHARGÉ D'UNE FONCTION D'INSPECTION SANTÉ-SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-44,  
 Vu le décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif au comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
 Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5,  
 Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 22 décembre 2003 créant la fonction d'inspection,  
 Vu l'avis du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail (formation spécialisée en santé sécurité au travail du Comité Social Territorial (CST) – Comité Social Territorial) en date du Indiquer ici la date de l'avis.,  
 Vu la demande de l'autorité territoriale suite à la délibération du Indiquer ici la date de la délibération,

Considérant qu'il y a lieu :

1. d'affirmer le rôle de l'agent ACFI dans l'organisation de la prévention des risques au travail,
2. d'inscrire la mission d'inspection en hygiène et sécurité au travail dans la durée et la continuité de la démarche de prévention des risques professionnels,

### Il est convenu ce qui suit :

#### ENTRE LES SOUSSIGNES,

Madame Gaëlle STRICOT, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du 4 février 2021,

#### D'UNE PART, ET,

Madame Sandrine CADORET, Maire de la commune de PLUMERGAT, dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération en date du Indiquer ici la date de la délibération.

#### D'AUTRE PART

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La collectivité confie au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) le soin d'assurer la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail, pour ladite collectivité.  
 La mission est confiée à un agent du CDG du Morbihan désigné agent chargé d'une fonction d'inspection.



Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan  
 6 bis, rue Olivier de Clisson • CS 82161 • 56005 VANNES CEDEX • Tél. : 02.97.68.16.00 • cdg56@cdg56.fr • www.cdg56.fr

| Page 1 sur 5

## CONVENTION AGENT CHARGÉ D'UNE FONCTION D'INSPECTION SANTÉ-SÉCURITÉ AU TRAVAIL

### **Article 2 : Nature des missions**

Les missions assurées par l'ACFI sont les suivantes :

- contrôler, les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, définies par le Code du travail – Livres I à V et par les décrets pris pour son application (article L 811-1 du Code général de la fonction publique) ; ainsi que par tout texte relatif à la santé sécurité au travail et à la prévention des risques professionnels
- proposer à l'autorité territoriale :
  - 1) toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels,
  - 2) en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- assister, sur demande du Président du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail), avec voix consultative, aux réunions du comité ;
- donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- intervenir dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent ou relative au recours à un expert agréé (art 68 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

Toutes les observations faites par l'ACFI sont transmises, pour information, au comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

Pour toutes les missions confiées, l'ACFI doit être informé par l'autorité territoriale des suites données aux propositions qu'il a formulées.

### **Article 3 : Modalités d'intervention**

L'ACFI peut intervenir auprès de la collectivité selon les conditions suivantes et après en avoir prévenu l'autorité territoriale :

- soit en réponse à une demande exprimée par la collectivité et précisant la nature du contrôle ;
- soit après concertation et prise de rendez-vous, à la suite :
  - d'un signalement par les conseillers / assistants en prévention de la collectivité ou du CDG ;
  - d'une sollicitation du Président du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail ou de la moitié au moins des membres titulaires de l'instance (visite ou délégation d'enquête ...);
  - d'une sollicitation écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel en cas de défaut de réunion du comité social territorial au moins deux fois par an ;
  - d'un accident de service grave ou présentant un caractère répété ou d'une maladie professionnelle ;
  - en cas d'absence de programme d'analyse et de prévention des risques professionnels ;
  - de l'obligation d'information sur l'accueil des jeunes travailleurs ;
- soit à l'occasion de la résolution d'une divergence sur la réalité d'un danger grave et imminent ou la façon de le faire cesser.

En aucun cas l'ACFI n'effectuera de visites inopinées.

## CONVENTION AGENT CHARGÉ D'UNE FONCTION D'INSPECTION SANTÉ-SÉCURITÉ AU TRAVAIL

### **Article 4 : Conditions d'exercice des missions**

#### **Conditions générales :**

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

Pour ce faire, l'autorité territoriale s'engage à :

- permettre l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
- fournir dans les meilleurs délais, les documents obligatoires jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et à la rédaction de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres obligatoires, rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de poste, fiches de données de sécurité des produits dangereux ...);
- communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité au travail que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- tenir à la disposition de l'ACFI le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, conformément à l'article 14-1 du même décret ;
- l'avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail ;
- faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, hiérarchie, conseiller/assistant de prévention, médecin de la médecine professionnelle et préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité ...).

Ainsi qu'il est mentionné (cf. supra), l'autorité territoriale s'engage à communiquer les observations formulées par l'ACFI au comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

#### **Principes déontologiques :**

##### **1. Obligation de l'autorité territoriale :**

- Acceptation sans réserve des termes de la présente convention ;
- Cohérence de point de vue et de méthode entre l'autorité territoriale et le directeur des services ;
- Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents dont l'assistant de prévention et les membres du comité compétent en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail de la date d'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans les services de la collectivité ;
- Garantie de la liberté d'action de l'ACFI, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice des missions (Cf. supra) ;
- Engagement et disponibilité lors des interventions.

##### **2. Obligation du CDG du Morbihan et de l'ACFI :**

- Discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées ;
- Obligation de réserve de l'ACFI ;
- Indépendance et neutralité dans l'exécution de sa mission d'expertise ;
- Restitutions des informations recueillies de manière anonyme.

**L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations.**

**La procédure disciplinaire, qui est du seul ressort de l'autorité territoriale, est la seule procédure appropriée en la matière.**

#### **Article 5 : Responsabilité**

L'ACFI formule des propositions.

La responsabilité de la mise en œuvre effective de ces propositions formulées par l'ACFI appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du CDG du Morbihan ne pourra être engagée que sur le contenu des observations et des propositions formulées dans le rapport d'inspection.

Elle ne pourra en aucune manière être engagée sur ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires respectivement du Code général de la fonction publique, du Code du travail et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- aux avis et aux recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels (assistant de prévention de la collectivité, conseillers en prévention du CDG 56, médecin de prévention...).

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme compétent ou agréé.

Il appartient dès lors à l'autorité territoriale d'accomplir ses propres diligences en matière d'hygiène et sécurité au travail.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est établie pour 3 ans. Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle pourra être expressément reconduite à son échéance pour une même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois.

La reconduction donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties avant son terme. Toutefois, cette dénonciation doit être clairement motivée et fera l'objet d'une négociation préalable à toute rupture, selon les intérêts du CDG du Morbihan et de la collectivité.

Le CDG du Morbihan est susceptible d'user de cette clause particulière s'il constatait le manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention.

#### **Article 7 : Conditions financières**

La collectivité participera aux frais d'intervention du CDG du Morbihan à concurrence du service effectivement fait selon les tarifs fixés par délibération du Conseil d'administration du CDG du Morbihan.

Ces tarifs incluent les frais de déplacement, ainsi que les frais de secrétariat.

La tarification d'intervention sera automatiquement réévaluée, sans avenant, sur la base de la tarification votée chaque année par le Conseil d'administration.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG du Morbihan selon l'état d'avancement de la prestation.

#### **Article 8 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

A Vannes, en deux exemplaires originaux,

le date

La Présidente  
du CDG du Morbihan,

Le Maire,  
de la commune de PLUMERGAT,

Gaëlle STRICOT.

Sandrine CADORET.



Délibération n°2024/09/11 - Objet : Travaux construction local commercial – versement d'une indemnité de dédommagement

Monsieur Henri Perronno rappelle aux élus que le projet de construction du local commercial situé 1 rue du Pont Forest, lancé en septembre 2021, a évolué de façon considérable au cours de l'année 2023. En effet, la conclusion du diagnostic de structure réalisé sur le bâtiment existant a démontré que la charpente bois n'était structurellement pas récupérable et qu'elle devait être remplacée. L'ossature complète du bâtiment a par conséquent dû être déposée (dalles, murs et charpente bois). Du fait de cette situation, la municipalité a alors décidé de créer un logement au-dessus du commerce.

De ce fait, le devis, établi le 9 novembre 2022 par la société NOUET BATIMENT située à Loudéac, n'était plus d'actualité.

Lors de la nouvelle consultation publique lancée en mai 2024, l'offre de l'entreprise NOUET BATIMENT a alors été classée en 2<sup>ème</sup> position sur les deux sociétés ayant soumissionné. L'entreprise NOUET BATIMENT ayant démontré les conséquences financières engendrées par cette situation, en termes de déplacements, d'études et de temps passé, il semble pertinent de lui verser une indemnité de dédommagement, évaluée à 1 400 € TTC.

Monsieur Henri Perronno rappelle pour mémoire l'attribution des différents marchés concernant les 11 lots de ce projet :

N° Lots	Intitulé des lots	Attributaire	Montants HT
Lot 1	Gros œuvre – VRD	Guillo – Le Gunéhec Grand-Champ	141 195,56 €
Lot 2	Charpente et bardage bois	ACM - Quistinic	38 875,65 €
Lot 3	Couverture minérale et métallique	André Stevant - Molac	49 819,02 €
Lot 4	Menuiseries extérieures et serrurerie	SAM Amzer Nevez - Pluneret	26 009,30 €
Lot 5	Plâtrerie	Pikard - Ploemel	81 355,98 €
Lot 6	Menuiseries intérieures	SARL Gouédard – Crédin	33 650,55 €
Lots 7 et 8	Revêtements de sols durs, faïences et sols souples	An Orian Group - Lorient	25 000,00 €
Lot 9	Peinture et revêtements muraux, y compris nettoyage	Golfe peinture - Vannes	16 322,24 €
Lot 10	Électricité	LME Electricité – Vannes	27 299,31 €
Lot 11	Plomberie, chauffage, ventilation	Anvolia 56 - Lanester	67 939,06 €

Ainsi,

Etant donné les conséquences financières supportées par l'entreprise NOUET BATIMENT (déplacements, temps passé et études),

Vu l'article L.2235-1 du code de la commande publique portant sur l'indemnisation des dépenses engagées par une entreprise,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE VALIDER le montant de demande de dédommagement présentée par l'entreprise NOUET BATIMENT et de verser à ladite entreprise une indemnité s'élevant à 1 400 € TTC.

Article 2 : DE PRÉCISER que ce montant sera versé sur le budget de l'exercice en cours, article 6583.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

---

En fin de séance, quelques informations sont communiquées à l'assemblée :

- CME : mardi 17 septembre à 18 h
- Réunion commission restauration scolaire : jeudi 19 septembre au lycée Sainte Anne
- Commission culture : mercredi 25 septembre à 18 h 30
- Inauguration de la médiathèque : samedi 28 septembre à 11 h / Exposition de peintures dans la salle de conférence du 28 septembre au 8 octobre
- Réunion du CCAS : 10 octobre à 18 h 30
- CME : 15 octobre à 18 h
- Comité syndical Mériadec Villages : mercredi 16 octobre à 19 h
- Conseil municipal : lundi 4 novembre à 20 h
- CME : mardi 5 novembre à 18 h
- Téléthon : vendredi 29 et samedi 30 novembre 2024
- Marché de producteurs - association des commerçants de Mériadec : samedi 30 novembre
- CME 3 décembre
- Marché de producteurs de l'école Arlequin bleu : 7 et 8 décembre
- Spectacle de Noël : samedi 14 décembre 2024, salle de conférence
- Conseil municipal : lundi 16 décembre à 20 heures
- Vœux du Maire : dimanche 5 janvier à 10 h 30
- Conseil municipal : lundi 20 janvier 2025 à 20 heures
- CCAS : 6 février 2025 à 18 h 30
- Commission finances : lundi 24 février 2025 à 20 heures
- Comité syndical Mériadec Villages : jeudi 27 février 2025 à 19 heures
- Conseil municipal : lundi 3 mars 2025 à 20 heures
- Comité syndical Mériadec Villages : jeudi 6 mars 2025 à 18 heures (vote du budget 2025)
- Commission finances : lundi 10 mars 2025 à 20 heures
- Commission vie associative et sportive : mardi 11 mars 2025 à 18 h 30
- CCAS : 13 mars 2025 à 18 h 30
- Conseil municipal : lundi 17 mars 2025 à 18 h (vote du budget 2025)

Mathilde Dinard rappelle les dates des diverses manifestations culturelles :

- Samedi 28 septembre : inauguration de la médiathèque. Elle lance un appel aux volontaires pour le service, la manutention, etc...
- Samedi 26 octobre à 16 h 30 : rendez-vous contes spécial Halloween – appel aux volontaires pour préparer une soupe
- Dimanche 10 novembre : spectacle de danse Distro à l'espace Les Hermines, en partenariat avec Ti Douar Alré

Philippe Le Ray indique que la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique organisera plusieurs réunions publiques sur le territoire, d'ici le 31 décembre 2024.

Éva Le Roux présente l'évènement festif "les Circulaires" qui aura lieu le 22 septembre prochain, pour les 10 ans d'AQTA : circuit vélo, animations musicales et surprises seront au rendez-vous.

Dominique Le Calvez indique que les travaux réalisés rue Victor Graux sont très bien, les trottoirs ont été élargis. En revanche, il pose la question de la hauteur du ralentisseur.

Henri Perronna précise que les dimensions du ralentisseur en question sont légales et validées par les services départementaux, son emplacement est stratégique car positionné au niveau de la sortie de l'accueil de loisirs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.